



TEXTE ADOPTÉ n° 83
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

1^{er} avril 2025

PROPOSITION DE LOI

visant à sortir la France du piège du narcotrafic,

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 735 rect. (2023-2024), 253, 254 et T.A. 45 (2024-2025).

Assemblée nationale : 907 et 1043 rect. .

TITRE I^{ER}

ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LE NARCOTRAFFIC

Article 1^{er}

- ① I et II. – (*Supprimés*)
- ② II *bis*. – Au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 121-1 ainsi rédigé :
 - ③ « Art. L. 121-1. – Il est institué par acte réglementaire un service chef de file en matière de lutte contre la criminalité organisée.
 - ④ « Cet acte précise les conditions dans lesquelles ce service :
 - ⑤ « 1° Impulse, anime, pilote et coordonne l'action interministérielle des services de l'État qui y concourent, dans le respect de leurs missions, de leurs pouvoirs et de leur autorité de rattachement ;
 - ⑥ « 2° Organise les échanges d'informations utiles à l'accomplissement de leurs missions ;
 - ⑦ « 3° (*nouveau*) Informe chaque année la représentation nationale de l'adéquation des moyens juridiques, matériels et humains qui lui ont été conférés aux missions dont il est chargé. »
- ⑧ III. – Le II de l'article L. 822-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
 - ⑨ 1° A (*nouveau*) Au premier alinéa, les mots : « et des 1° et 2° » sont supprimés ;
 - ⑩ 1° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
 - ⑪ 2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
 - ⑫ a) Au début, la mention : « 2° » est supprimée ;
 - ⑬ b) Sont ajoutés les mots : « sont subordonnées à une autorisation préalable du Premier ministre, délivrée dans les conditions prévues aux articles L. 821-1 à L. 821-4 après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ».

- ⑭ III *bis* (nouveau). – Au troisième alinéa de l’article L. 854-6 du code de la sécurité intérieure, les mots : « aux deux premiers alinéas et au 2° du » sont remplacés par le mot : « au ».

- ⑮ IV. – (*Supprimé*)

Article 1^{er} bis (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport décrivant les dysfonctionnements des logiciels utilisés par les services de police ainsi que leurs effets sur la lutte contre le trafic de stupéfiants. Ce rapport propose des pistes de réformes envisageables pour régler ces dysfonctionnements.

Article 2

- ① I. – (*Supprimé*)

- ② II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

- ③ 1° Le premier alinéa de l’article 19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le crime ou le délit constitue l’une des infractions mentionnées au premier alinéa de l’article 706-75, l’officier de police judiciaire informe simultanément le procureur de la République territorialement compétent et la section spécialisée du parquet du tribunal judiciaire mentionnée au même article 706-75 dont la compétence est étendue au ressort d’une ou de plusieurs cours d’appel. » ;

- ④ 1° *bis* (*Supprimé*)

- ⑤ 2° Au dernier alinéa de l’article 52-1, la référence : « 706-75-1 » est remplacée par la référence : « 706-78-1 » ;

- ⑥ 3° Au premier alinéa de l’article 704-1, les mots : « , s’il s’agit de délits, » sont supprimés ;

- ⑦ 4° Au premier alinéa de l’article 705, les mots : « et 706-42 » sont remplacés par les mots : « , 706-42, 706-74-1 et 706-75 » ;

- ⑧ 5° Après la référence : « 705 », la fin du dernier alinéa de l’article 706-42 est ainsi rédigée : « , 706-17, 706-74-1 et 706-75 relatifs aux infractions économiques et financières, aux actes de terrorisme et à la lutte contre la criminalité organisée. » ;

- ⑨ 6° Avant le chapitre I^{er} du titre XXV du livre IV, il est inséré un chapitre I^{er} A ainsi rédigé :

⑩ « CHAPITRE I^{ER} A

⑪ « ***Du procureur de la République anti-criminalité organisée***

⑫ « *Art. 706-74-1. – I. –* Le procureur de la République anti-criminalité organisée, le pôle de l’instruction, le tribunal correctionnel et la cour d’assises qui sont ceux de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des articles 43, 52, 704, 705, 706-42 et 706-75 pour la poursuite, l’instruction et le jugement des infractions suivantes, dans les affaires qui sont ou apparaissent d’une très grande complexité en raison notamment de la gravité ou de la diversité des infractions commises, du grand nombre d’auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s’étendent :

⑬ « 1° Les crimes et les délits mentionnés à l’article 706-73, à l’exclusion des 11°, 11° *bis* et 18° ;

⑭ « 2° Les crimes et les délits mentionnés à l’article 706-73-1, à l’exclusion du 11°, et à l’article 706-74 ;

⑮ « 3° (*Supprimé*)

⑯ « 4° (*nouveau*) Les délits prévus aux articles 313-1, 313-2, 314-1, 314-2 et 324-1 du code pénal, ceux prévus à l’article 415 du code des douanes et ceux prévus aux articles 1741 à 1753 *bis* A du code général des impôts.

⑰ « Cette compétence s’étend aux infractions connexes.

⑱ « Cette compétence s’étend également aux infractions de recel d’un bien ou d’un objet provenant du délit prévu à l’article 434-35 du code pénal, d’évasion prévues aux articles 434-27 à 434-37 du même code et d’association de malfaiteurs prévues à l’article 450-1 dudit code qui sont commises en détention par une personne détenue, prévenue ou condamnée pour des crimes ou des délits pour lesquels le procureur de la République anti-criminalité organisée a exercé sa compétence.

⑲ « En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République anti-criminalité organisée, le juge des enfants, le juge d’instruction, le tribunal pour enfants et la cour d’assises des mineurs qui sont ceux de Paris exercent, dans les conditions définies au présent article, une compétence

concurrente à celle qui résulte de l'application du code de la justice pénale des mineurs.

- ⑳ « Lorsque le procureur de la République anti-criminalité organisée exerce sa compétence à l'égard d'un mineur, il confie l'exercice des poursuites à un substitut qu'il a spécialement chargé des affaires concernant les mineurs.
- ㉑ « Lorsqu'il est compétent pour la poursuite des infractions entrant dans le champ d'application du présent article, le procureur de la République anti-criminalité organisée exerce ses attributions sur l'ensemble du territoire national. Il en va de même lorsque le tribunal correctionnel du tribunal judiciaire, la cour d'assises ou la cour d'assises des mineurs qui sont ceux de Paris exercent la compétence qui leur est confiée en application du premier alinéa du présent I.
- ㉒ « II. – Sans préjudice du troisième alinéa de l'article 41, le procureur de la République anti-criminalité organisée peut requérir, par délégation judiciaire, tout procureur de la République de procéder ou de faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions mentionnées au I du présent article dans les lieux où celui-ci est territorialement compétent.
- ㉓ « La délégation judiciaire mentionne les actes d'enquête confiés au procureur de la République ainsi requis. Elle ne peut prescrire que des actes se rattachant directement à l'enquête pour laquelle elle a été délivrée. Elle indique la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. Elle est datée et signée par le procureur de la République anti-criminalité organisée.
- ㉔ « Le procureur de la République anti-criminalité organisée fixe le délai dans lequel la délégation lui est transmise, accompagnée des procès-verbaux relatant son exécution. La délégation judiciaire et les procès-verbaux lui sont transmis dans un délai de huit jours à compter de la fin des opérations exécutées dans le cadre de cette délégation, à défaut de délai fixé par cette dernière.
- ㉕ « Les magistrats commis pour l'exécution de la délégation judiciaire exercent, dans les limites de la délégation judiciaire, tous les pouvoirs du procureur de la République anti-criminalité organisée mentionnés au I.
- ㉖ « III et IV. – (*Supprimés*)
- ㉗ « Art. 706-74-2. – I. – Sans préjudice de l'article 43-1, la compétence du procureur de la République anti-criminalité organisée s'exerce de façon prioritaire sur celle des autres juridictions tant que l'action publique n'a pas

été mise en mouvement. Les procureurs de la République près ces juridictions se dessaisissent alors sans délai à son profit.

- ②⑧ « Dans les cas où le procureur de la République anti-criminalité organisée n'a pas exercé sa compétence conformément au premier alinéa du présent I, tout procureur de la République près un tribunal judiciaire autre que celui de Paris peut, pour les infractions mentionnées au I de l'article 706-74-1, requérir le juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations. La décision du juge d'instruction initialement saisi est rendue au plus tôt huit jours et au plus tard un mois après la communication de l'avis aux parties.
- ②⑨ « Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, cette décision ne prend effet qu'à l'expiration du délai de cinq jours prévu au II du présent article.
- ③⑩ « II. – En cas de refus du juge d'instruction de se dessaisir, lorsque la décision prévue au premier alinéa du I n'a pas été rendue dans le délai d'un mois ou en cas de contestation du dessaisissement par les parties, la décision rendue en application du même I peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée à la chambre criminelle de la Cour de cassation, au plus tard cinq jours après sa notification, à la requête du procureur de la République territorialement compétent ou des parties.
- ③① « La chambre criminelle désigne, dans un délai de huit jours à compter de la réception du dossier, le magistrat chargé de poursuivre l'information. Son arrêt est porté à la connaissance des magistrats concernés et est notifié aux parties.
- ③② « Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, en cas de dessaisissement, le procureur de la République territorialement compétent adresse le dossier de la procédure au procureur de la République anti-criminalité organisée.
- ③③ « Dans le cas prévu au présent II, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.
- ③④ « Art. 706-74-2-1 (nouveau). – I. – Jusqu'à la mise en mouvement de l'action publique et sur demande du procureur de la République anti-criminalité organisée, le procureur de la République compétent en application de l'article 706-75 peut exercer sur l'ensemble du territoire national une

compétence conjointe à celle du procureur de la République anti-criminalité organisée pour les affaires d'une très grande complexité portant sur les infractions mentionnées au I de l'article 706-74-1. Dans ce cas, le procureur de la République anti-criminalité organisée coordonne le déroulement de la procédure.

- ③⑤ « Jusqu'à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République anti-criminalité organisée peut exercer une compétence conjointe à celle du procureur compétent en application de l'article 706-75, sur demande de celui-ci. Dans ce cas, le procureur de la République compétent en application du même article 706-75 coordonne le déroulement de la procédure.
- ③⑥ « II. – La décision de cosaisine n'est pas susceptible de recours. Elle est versée au dossier de la procédure.
- ③⑦ « III. – Le ministère public près la juridiction territorialement compétente en application de l'article 706-74-1 dans le cadre de la cosaisine prévue au premier alinéa du I du présent article ou en application de l'article 706-75 dans le cadre de la cosaisine prévue au second alinéa du I du présent article est représenté soit par le procureur de la République anti-criminalité organisée, soit par le procureur de la République mentionné à l'article 706-76, soit par les deux. L'ensemble des demandes, des actes de procédure et des décisions adressés au ministère public en application du présent code le sont au procureur de la République qui coordonne le déroulement de la procédure.
- ③⑧ « Art. 706-74-3. – (*Supprimé*)
- ③⑨ « Art. 706-74-4. – Le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction compétente en application de l'article 706-74-1 anime et coordonne, en concertation avec le procureur de la République anti-criminalité organisée, la conduite de la politique d'action publique pour l'application du présent article.
- ④① « Les procureurs de la République compétents des juridictions mentionnées à l'article 706-75 transmettent au procureur de la République anti-criminalité organisée l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de cette compétence prioritaire sur l'ensemble du territoire national.
- ④② « Les procureurs de la République informent sans délai le procureur de la République anti-criminalité organisée de la délivrance d'une autorisation de livraison surveillée en application de l'article 706-80-1, de la délivrance d'une autorisation d'infiltration délivrée en application de l'article 706-81,

de la communication d'informations en application de l'article 706-105-1 ou de la réception d'une décision d'enquête européenne émanant d'un État qui sollicite la mise en place d'une mesure d'infiltration sur le territoire national en application de l'article 694-30. Ils l'informent également sans délai d'éléments laissant penser qu'une personne est susceptible de bénéficier d'une exemption ou d'une réduction de peine en application de l'article 132-78 du code pénal lorsque cette personne est mise en cause dans le cadre d'une affaire concernant une infraction mentionnée aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du présent code.

- ④② « Art. 706-74-5. – La juridiction saisie en application des articles 706-74-1 à 706-74-3 reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire, sous réserve des articles 181 et 469. Si les faits constituent une contravention, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent est prononcé en application de l'article 522.
- ④③ « Art. 706-74-6. – I (*nouveau*). – Par dérogation à l'article 34, le ministère public près la cour d'assises statuant en première instance est représenté par le procureur de la République anti-criminalité organisée ou par l'un de ses substituts. En appel, le procureur général peut se faire représenter par le procureur de la République anti-criminalité organisée ou par l'un de ses substituts.
- ④④ « II. – Par dérogation au second alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue à l'ensemble du territoire national pour le jugement des crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-74-1, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. » ;
- ④⑤ 7° Le deuxième alinéa de l'article 706-75 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les conditions prévues à l'article 19, ces juridictions sont avisées de la constatation par un officier ou un agent de police judiciaire de toute infraction mentionnée au premier alinéa du présent article. » ;
- ④⑥ 7° *bis* (*nouveau*) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑦ « Cette compétence s'étend également aux infractions de recel d'un bien ou d'un objet provenant du délit prévu à l'article 434-35 du code pénal, d'évasion prévues aux articles 434-27 à 434-37 du même code et d'association de malfaiteurs prévues à l'article 450-1 dudit code qui sont commises en détention par une personne détenue, prévenue ou condamnée pour des crimes

ou des délits pour lesquels le procureur de la République a exercé sa compétence en application du présent article. » ;

- ④⑧ 8° Le dernier alinéa dudit article 706-75 est supprimé ;
- ④⑨ 9° L'article 706-75-1 est abrogé ;
- ⑤① 9° *bis (nouveau)* À l'article 706-75-2, les mots : « des articles 706-73, à l'exception du 11°, 706-73-1 ou 706-74 » sont remplacés par les mots : « de l'article 706-75 » ;
- ⑤② 10° L'article 706-77 est ainsi modifié :
 - ⑤③ a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Le procureur de la République près un tribunal judiciaire peut, pour les infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 706-75, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application du même article 706-75. » ;
 - ⑤④ b et c) *(Supprimés)*
- ⑤⑤ 11° *(Supprimé)*
- ⑤⑥ 12° Après l'article 706-78, sont insérés des articles 706-78-1 et 706-78-2 ainsi rédigés :
 - ⑤⑦ « Art. 706-78-1. – Au sein de chaque tribunal judiciaire dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel, le procureur général et le premier président, après avis du procureur de la République et du président du tribunal judiciaire, désignent respectivement un ou plusieurs magistrats du parquet, juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, à l'exception des 11°, 11° *bis* et 18°, de l'article 706-73-1, à l'exception du 11°, ou de l'article 706-74. Pour siéger au sein du tribunal correctionnel, peuvent être désignés des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.
 - ⑤⑧ « Au sein de chaque cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel, le premier président désigne, en application des articles 244 à 253, des magistrats du siège chargés spécialement du jugement des crimes relevant des infractions

mentionnées au premier alinéa du présent article. Peuvent être désignés des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 249.

- ⑤⑧ « Au sein de chaque cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel, le premier président et le procureur général désignent des magistrats respectivement du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, à l'exception des 11°, 11° *bis* et 18°, de l'article 706-73-1, à l'exception du 11°, ou de l'article 706-74. Pour siéger au sein de la chambre des appels correctionnels, peuvent être désignés des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.
- ⑤⑨ « Art. 706-78-2. – Les magistrats mentionnés aux articles 706-74-1 et 706-76 ainsi que le procureur général près la cour d'appel compétente peuvent demander à des assistants spécialisés, désignés dans les conditions prévues à l'article 706, de participer, selon les modalités prévues au même article 706, aux procédures concernant les crimes et les délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, à l'exception des 11°, 11° *bis* et 18°, de l'article 706-73-1, à l'exception du 11°, ou de l'article 706-74. » ;
- ⑥⑩ 12° *bis* A (*nouveau*) L'article 706-79 est abrogé ;
- ⑥⑪ 12° *bis* (*Supprimé*)
- ⑥⑫ 12° *ter* La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 706-80-1 est supprimée ;
- ⑥⑬ 13° (*Supprimé*)
- ⑥⑭ III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.
- ⑥⑮ IV. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- ⑥⑯ 1° À l'article L. 217-1, les mots : « et un procureur de la République antiterroriste » sont remplacés par les mots : « , un procureur de la République antiterroriste et un procureur de la République anti-criminalité organisée » ;
- ⑥⑰ 2° Aux articles L. 217-2 et L. 217-3, les mots : « et le procureur de la République antiterroriste » sont remplacés par les mots : « , le procureur de la République antiterroriste et le procureur de la République anti-criminalité organisée » ;

- ⑥⑧ 3° (*nouveau*) À l'article L. 217-4, les mots : « ou au procureur de la République antiterroriste » sont remplacés par les mots : « , au procureur de la République antiterroriste ou au procureur de la République anti-criminalité organisée ».
- ⑥⑨ V (*nouveau*). – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 67 *bis*-3 du code des douanes, les mots : « près le tribunal judiciaire de Paris » sont remplacés par les mots : « anti-criminalité organisée ».
- ⑦⑩ VI (*nouveau*). – En application de l'article 10-1 du code de procédure pénale, à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction mentionnée au présent article peuvent, sous réserve que les faits aient été reconnus, se voir proposer une mesure de justice restaurative.

TITRE II

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Article 3

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② I *bis*. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ③ 1° La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} est ainsi modifiée :
- ④ *aa* (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article L. 132-3 est complété par les mots : « , y compris des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-39 et 324-1 à 324-5 du code pénal » ;
- ⑤ *a*) Après le même article L. 132-3, il est inséré un article L. 132-3-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. L. 132-3-1. – Le maire est informé par le représentant de l'État dans le département des mesures de fermeture administrative prises sur le territoire de la commune en application de l'article L. 333-2.
- ⑦ « Le maire est informé par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions liées au trafic de stupéfiants mentionnées aux

articles 222-34 et 222-43-1 du code pénal commises sur le territoire de la commune et causant un trouble à l'ordre public. » ;

⑧ *b) (Supprimé)*

⑨ 2° Après le chapitre III du titre III du livre III, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

⑩ « *CHAPITRE III BIS*

⑪ « *Commerces et établissements ouverts au public*

⑫ « *Art. L. 333-2.* – Aux fins de faire cesser la commission ou de prévenir la réitération des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-39, 321-1, 321-2, 324-1 à 324-5, 450-1 et 450-1-1 du code pénal qui s'y produisent, tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public peut faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative.

⑬ « Aux fins de prévenir ou de faire cesser les atteintes à l'ordre public résultant de la commission des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article, tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public peut faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative lorsque les conditions de son exploitation ou de sa fréquentation ont rendu possibles ces infractions.

⑭ « Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier la mesure de fermeture doivent être en relation avec la fréquentation ou les conditions d'exploitation du local, établissement ou lieu mentionné au même premier alinéa.

⑮ « La décision est prononcée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, pour une durée n'excédant pas six mois.

⑯ « Lorsque la fermeture est prononcée pour une durée de six mois, elle emporte l'abrogation de toute autorisation ou de tout permis permettant l'exploitation d'une activité commerciale, consenti par l'autorité administrative ou par un organisme agréé ou résultant de la non-opposition à une déclaration.

⑰ « Avant le terme de la fermeture administrative, le ministre de l'intérieur peut décider de la prolonger en application du deuxième alinéa, pour une durée n'excédant pas six mois.

⑱ « *Art. L. 333-3.* – Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, de ne pas respecter un arrêté de fermeture pris sur le fondement de l'article L. 333-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, de la

peine complémentaire de confiscation des revenus générés pendant la période d'ouverture postérieure à la notification de la mesure et de la peine complémentaire d'interdiction de gérer un commerce pendant cinq ans.

- ⑲ « En cas de récidive, l'auteur encourt la peine de confiscation de tous les biens ayant permis la commission de l'infraction.
- ⑳ « *Art. L. 333-4 (nouveau).* – Aux fins de prévenir la commission d'agissements en lien avec les infractions prévues aux articles 222-34 à 222-43-1, 321-1, 321-2 et 324-1 à 324-6-1, 450-1 et 450-1-1 du code pénal rendus possibles en raison de sa fréquentation ou des conditions de son exploitation, tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public ainsi que leurs annexes peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative pour une durée n'excédant pas un mois pris par le maire de la commune concernée.
- ㉑ « *Art. L. 333-5 (nouveau).* – Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, de ne pas respecter un arrêté de fermeture pris sur le fondement de l'article L. 333-4 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, de la peine complémentaire de confiscation des revenus générés pendant la période d'ouverture postérieure à la notification de la mesure et de la peine complémentaire d'interdiction de gérer un commerce pendant cinq ans.
- ㉒ « En cas de récidive, l'auteur encourt la peine de confiscation de tous les biens ayant permis la commission de l'infraction. »
- ㉓ *I ter.* – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ㉔ 1° Les articles L. 3422-1 et L. 3422-2 sont abrogés ;
- ㉕ 2° (*nouveau*) Aux articles L. 3823-3, L. 3833-2 et L. 3842-3, la référence : « L. 3422-1 » est remplacée par les mots : « L. 333-2 du code de la sécurité intérieure » ;
- ㉖ 3° (*nouveau*) Au deuxième alinéa de l'article L. 3842-1, les mots : « L. 3422-1 et L. 3422-2 » sont remplacés par les mots : « L. 333-2 et L. 333-3 du code de la sécurité intérieure ».
- ㉗ *I quater (nouveau).* – L'article 706-33 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ㉘ 1° Au premier alinéa, les mots : « hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, » sont

remplacés par les mots : « local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public ainsi que leurs annexes » ;

②⑨ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

③⑩ « Le présent article est également applicable en cas de poursuite pour l'une des infractions mentionnées aux articles 321-1, 321-2 et 324-1 à 324-6-1 du code pénal qui est commise en lien avec l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article. »

③⑪ II. – Le code de la route est ainsi modifié :

③⑫ 1° A (*nouveau*) Après l'article L. 330-1, il est inséré un article L. 330-1-1 ainsi rédigé :

③⑬ « *Art. L. 330-1-1.* – L'habilitation des professionnels de l'automobile à effectuer des opérations d'immatriculation enregistrées dans le traitement automatisé ne peut être délivrée qu'après une enquête administrative, réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure. » ;

③⑭ 1° Le I de l'article L. 330-2 est ainsi modifié :

③⑮ a) Le 3° est complété par les mots : « , ainsi qu'aux agents des douanes et aux agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application, respectivement, des articles 28-1 et 28-2 du même code » ;

③⑯ b) Au 7° *bis*, après le mot : « publiques », sont insérés les mots : « et de l'administration des douanes et droits indirects » ;

③⑰ c) Après le même 7° *bis*, il est inséré un 7° *ter* ainsi rédigé :

③⑱ « 7° *ter* Aux agents du service à compétence nationale mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier, pour l'exercice de leurs missions ; »

③⑲ 2° (*Supprimé*)

④⑰ 3° Le I de l'article L. 330-3 est ainsi modifié :

④⑱ a) Le 3° est complété par les mots : « , ainsi qu'aux agents des douanes et aux agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application, respectivement, des articles 28-1 et 28-2 du même code » ;

④⑲ b) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

- ④③ « 7° Aux agents du service à compétence nationale mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier, pour l'exercice de leurs missions prévues par ce même code. »
- ④④ III. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ④⑤ 1° A Après le II *bis* de l'article L. 112-6, sont insérés des II *ter* et II *quater* ainsi rédigés :
- ④⑥ « II *ter*. – Nonobstant le I, le paiement des opérations afférentes à la location de véhicules automobiles ne peut être effectué en espèces au delà d'un montant défini par décret.
- ④⑦ « II *quater* (nouveau). – Nonobstant le I, le paiement d'une dette au profit d'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 ne peut être effectué en espèces si elle est supérieure à 1 000 euros et ne peut être effectué au moyen de monnaie électronique si elle est supérieure à 3 000 euros. » ;
- ④⑧ 1° L'article L. 561-2 est ainsi modifié :
- ④⑨ a) Après le 8°, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤⑩ « 8° *bis* Les marchands de biens et les promoteurs immobiliers, dans des conditions définies par décret ; »
- ⑤⑪ b) Après le 10°, sont insérés des 10° *bis* à 10° *quater* ainsi rédigés :
- ⑤⑫ « 10° *bis* Les personnes se livrant à titre habituel et principal à la vente ou à la location de véhicules automobiles, à l'exception des constructeurs et des importateurs de véhicules automobiles commercialisés auprès d'un distributeur ou d'un concessionnaire, lorsque le prix de vente, de revente ou de location du véhicule est supérieur à un seuil déterminé par décret ;
- ⑤⑬ « 10° *ter* Les personnes se livrant à titre habituel et principal à la vente ou à la location de navires de plaisance, à l'exception des constructeurs et des importateurs de navires de plaisance commercialisés auprès d'un distributeur ou d'un concessionnaire, lorsque le prix de vente, de revente ou de location du navire de plaisance est supérieur à un seuil déterminé par décret ;
- ⑤⑭ « 10° *quater* (nouveau) Les personnes se livrant à titre habituel et principal à la vente ou à la location d'aéronefs privés, à l'exception des constructeurs et des importateurs d'aéronefs privés commercialisés auprès d'un distributeur

ou d'un concessionnaire, lorsque le prix de vente, de revente ou de location de l'aéronef privé est supérieur à un seuil déterminé par décret ; »

- ⑤⑤ *c) (nouveau)* Après le 16°, il est inséré un 16° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤⑥ « 16° *bis (nouveau)* Les sociétés sportives mentionnées à l'article L. 122-1 du même code affiliées à la Fédération française de football, dans des conditions fixées par décret ; »
- ⑤⑦ 1° *bis* A L'article L. 561-23 est ainsi modifié :
- ⑤⑧ *a)* Au II, après la référence : « L. 561-27, », est insérée la référence : « L. 561-27-1, » ;
- ⑤⑨ *b)* Le III est ainsi modifié :
- ⑥⑦ – après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 561-15-1, » ;
- ⑥① – après la référence : « L. 561-27, », est insérée la référence : « L. 561-27-1, » ;
- ⑥② 1° *bis* B À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 561-24, après la référence : « L. 561-27, », est insérée la référence : « L. 561-27-1, » ;
- ⑥③ 1° *bis* L'article L. 561-25 est ainsi modifié :
- ⑥④ *a)* À la seconde phrase du I, après la référence : « L. 561-27, », est insérée la référence : « L. 561-27-1, » ;
- ⑥⑤ *b)* Après le II *quater*, sont insérés des II *quinquies* à II *septies* ainsi rédigés :
- ⑥⑥ « II *quinquies*. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission aux conseillers en gestion stratégique, financière ou de projets.
- ⑥⑦ « II *sexies*. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission aux opérateurs de plateforme de dématérialisation titulaires de l'immatriculation mentionnée à l'article 290 B du code général des impôts.
- ⑥⑧ « II *septies*. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 du présent code peut demander toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission aux plateformes d'intermédiation pour la domiciliation d'entreprises. » ;

- ⑥⑨ *c) (nouveau)* Au III, la référence : « II *quater* » est remplacée par la référence : « II *septies* » ;
- ⑦⑩ 1° *ter* Après l'article L. 561-27, il est inséré un article L. 561-27-1 ainsi rédigé :
- ⑦⑪ « Art. L. 561-27-1. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions à l'initiative des lanceurs d'alerte, dans les conditions prévues au 1° du II de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- ⑦⑫ 2° L'article L. 561-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦⑬ « Les personnes énumérées à l'article L. 561-2 sont soumises à une formation obligatoire sur leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Un décret définit les conditions dans lesquelles cette formation obligatoire est mise en œuvre. L'évaluation du respect de ces obligations est assurée par les autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36. » ;
- ⑦⑭ 2° *bis (nouveau)* Au 14° du I de l'article L. 561-36, après la référence : « 8° », est insérée la référence : « , 8° *bis* » ;
- ⑦⑮ 3° L'article L. 561-47 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦⑯ « Lorsque le greffier constate qu'une société ou une entité mentionnée au 1° de l'article L. 561-45-1 du présent code n'a pas déclaré au registre du commerce et des sociétés ou mis en conformité les informations relatives aux bénéficiaires effectifs à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de la société ou de l'entité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, il peut procéder à sa radiation d'office dudit registre. Toute radiation d'office effectuée en application du présent article est portée à la connaissance du teneur du registre national des entreprises et du ministère public. Elle est susceptible de rapport dans des conditions fixées par décret. » ;
- ⑦⑰ 4° L'article L. 561-47-1 est ainsi modifié :
- ⑦⑱ *a) (nouveau)* Au premier alinéa, les mots : « inscrites dans le registre des » sont remplacés par les mots : « relatives aux » et le mot : « mentionné » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;
- ⑦⑲ *b)* Le second alinéa est ainsi rédigé :

- ⑧⑩ « Dans ces cas, le greffier met en demeure la société ou l'entité immatriculée de régulariser son dossier par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article L. 123-33 du code de commerce. Faute pour la société ou l'entité de déférer à cette mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de sa réception, le greffier procède à la radiation d'office de l'intéressée du registre du commerce et des sociétés. Toute radiation d'office effectuée en application du présent article est portée à la connaissance du teneur du registre national des entreprises et du ministère public. » ;
- ⑧⑪ 5° (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article L. 561-48 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il peut procéder à la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés de la société ou de l'entité, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision. Il en informe le teneur du registre national des entreprises et en avise le ministère public. » ;
- ⑧⑫ 6° (*nouveau*) Le III des articles L. 773-42 et L. 774-42 est complété par un 14° ainsi rédigé :
- ⑧⑬ « 14° Aux articles L. 561-47 et L. 561-47-1, les références au registre national des entreprises sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;
- ⑧⑭ 7° (*nouveau*) La troisième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 732-1, L. 733-1 et L. 734-1 est ainsi rédigée :
- ⑧⑮ «

L. 112-6	la loi n° du	visant à sortir la France du piège du narcotrafic
----------	--------------	---

 » ;
- ⑧⑯ 8° (*nouveau*) Le tableau du second alinéa du I de l'article L. 775-36, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024 relative aux marchés de crypto-actifs, est ainsi modifié :
- ⑧⑰ a) La troisième ligne est ainsi rédigée :

88

«	L. 561-2 à l'exception de ses 1° <i>quater</i> , 6° <i>bis</i> , 9° <i>bis</i> uniquement pour les opérateurs de jeux ou de paris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et 17°	la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic	» ;
---	--	--	-----

89

b) Les vingt-quatrième à vingt-sixième lignes sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

90

«	L. 561-23 à L. 561-25	la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic	» ;
---	-----------------------	--	-----

91

c) Après la vingt-huitième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

92

«	L. 561-27-1	la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic	» ;
---	-------------	--	-----

93

d) La quarantième ligne est ainsi rédigée :

94

«	L. 561-35	la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic	» ;
---	-----------	--	-----

95

e) Les cinquante-deuxième et avant-dernière lignes sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

96

«	L. 561-47 à L. 561-48	la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic	»
---	-----------------------	--	---

97

IV. – La section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est ainsi modifiée :

98

1° L'article L. 135 ZC est ainsi modifié :

99

aa) Après la référence : « 28-1 », est insérée la référence : « , 28-1-1 » ;

- 100 a) La dernière occurrence du mot : « et » et les mots : « ainsi qu' » sont remplacés par le signe : « , » ;
- 101 b) Sont ajoutés les mots : « et aux données juridiques immobilières » ;
- 102 2° À l'article L. 135 ZJ, les mots : « détachés ou mis à disposition par l'administration fiscale en application de » sont remplacés par les mots : « mentionnés à » ;
- 103 2° *bis (nouveau)* L'article L. 135 ZL est complété par les mots : « , ainsi qu'aux informations juridiques immobilières » ;
- 104 3° Le V est complété par un article L. 151 C ainsi rédigé :
- 105 « *Art. L. 151 C.* – Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale peut obtenir de l'administration fiscale communication des informations détenues en application de l'article 1649 A du code général des impôts nécessaires à la validation et au contrôle prévus aux articles L. 123-41 et R. 123-95 du code de commerce. »
- 106 V. – Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre XII du code des douanes est complété par un article 323-12 ainsi rédigé :
- 107 « *Art. 323-12.* – Au cours de l'enquête douanière, les agents des douanes peuvent être autorisés par le procureur de la République à procéder à la saisie, aux frais avancés du Trésor, d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, de paiement ou d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier et dont la confiscation est prévue par le présent code. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation, y compris si la juridiction de jugement est saisie.
- 108 « L'ordonnance précitée est notifiée au ministère public, au titulaire du compte ou au propriétaire de l'actif numérique et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte ou cet actif, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le titulaire du compte et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

- ⑩⑨ « Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt ou de paiement ou sur des actifs numériques mentionnés au même article L. 54-10-1, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte ou à l'ensemble des actifs numériques détenus au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie. »
- ⑩⑩ VI (*nouveau*). – L'article L. 123-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩⑪ « Le greffier peut vérifier par tout moyen la cohérence et la validité des pièces d'identité étrangères fournies. »
- ⑩⑫ VII (*nouveau*). – Le 1° du III du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 10 juillet 2027, à l'exception du c, dont la date d'entrée en vigueur est fixée par décret, au plus tard le 10 juillet 2029.

Article 3 bis A (*nouveau*)

- ① Le II de la section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 135 ZR ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 135 ZR.* – Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, les agents des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, individuellement désignés et spécialement habilités disposent d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans les fichiers tenus en application des articles 1649 A et 1649 *ter* du code général des impôts, aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit et aux actes relatifs aux sociétés ainsi qu'aux informations mentionnées à l'article L. 107 B du présent code. »

Article 3 bis

- ① Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 66, les mots : « , définies à l'article 67 *sexies* » sont remplacés par les mots : « mentionnés au paragraphe 47 de l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le

règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union » ;

- ③ 2° L'article 67 *sexies* est ainsi rédigé :
- ④ « Art. 67 *sexies*. – I. – Pour la recherche et la constatation des infractions mentionnées aux articles 414, 414-2 et 415, lorsqu'elles sont commises en bande organisée, ainsi qu'à l'article 459, les agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé des douanes accèdent aux données relatives à l'identification et à la traçabilité du trafic international des marchandises, des moyens de transport et des personnes qui sont contenues dans les traitements automatisés des opérateurs et des prestataires suivants :
- ⑤ « 1° Les opérateurs du secteur aérien ;
- ⑥ « 2° Les opérateurs du secteur ferroviaire de marchandises ;
- ⑦ « 2° *bis (nouveau)* Les opérateurs de transport routier de personnes et de marchandises ;
- ⑧ « 3° Les opérateurs du secteur maritime et fluvial ;
- ⑨ « 4° Les prestataires de services postaux définis aux *a* à *c* du 2 de l'annexe I ainsi qu'au 1 de l'annexe II de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).
- ⑩ « Sont exclues de l'accès prévu au premier alinéa du présent I les données mentionnées au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ⑪ « Cet accès ne peut, en aucun cas, porter atteinte au secret des correspondances.
- ⑫ « II. – Le ministre chargé des douanes est autorisé à exploiter les données obtenues en application du I du présent article au moyen de traitements automatisés de données respectant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- ⑬ « Ces traitements ne peuvent procéder à aucun rapprochement, aucune interconnexion ni aucune mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

- ⑭ « Ils ne produisent aucun autre résultat et ne peuvent fonder, par eux-mêmes, aucune décision individuelle ni aucun acte de poursuite.
- ⑮ « Les prestataires et les entreprises mentionnés au I du présent article informent les personnes concernées par les traitements mis en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects.
- ⑯ « III. – Les données faisant l’objet des traitements mentionnés au II sont conservées pendant un délai de deux ans à compter de leur enregistrement.
- ⑰ « Les opérateurs et les prestataires mentionnés au I peuvent conclure avec les services de l’administration des douanes une convention définissant les conditions de mise à disposition des données obtenues en application du même I.
- ⑱ « III *bis (nouveau)*. – Est puni d’une amende d’un montant maximal de 50 000 euros le fait, pour un opérateur ou un prestataire mentionné au I, de mettre à la disposition des services de l’administration des douanes des données inexploitables, incomplètes ou manifestement fausses ou de ne pas mettre à leur disposition les données mentionnées au présent article.
- ⑲ « Le manquement est constaté et poursuivi par un procès-verbal établi dans les conditions prévues par le présent code. Copie du procès-verbal est remise à l’intéressé. L’amende est prononcée pour chaque transport ayant donné lieu à un manquement.
- ⑳ « IV. – Un décret en Conseil d’État, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, détermine les modalités d’application du présent article. Ce décret détermine notamment :
 - ㉑ « 1° Les catégories de données mentionnées au I et concernées par les traitements mentionnés au II ;
 - ㉒ « 2° Les modalités d’accès et d’utilisation de ces données par les agents mentionnés au I ;
 - ㉓ « 3° Les modalités du contrôle du respect de l’obligation mentionnée au dernier alinéa du II ;
 - ㉔ « 4° Les modalités de destruction des données à l’expiration du délai mentionné au III ;
 - ㉕ « 5° Les modalités d’exercice par les personnes concernées de leur droit d’accès aux données et de rectification de celles-ci. »

Article 4

- ① I. – L'article 324-1-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Cette présomption s'applique à toute opération effectuée, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, au moyen d'un crypto-actif comportant une fonction d'anonymisation intégrée ainsi qu'au moyen de tout type de compte ou de technique permettant l'anonymisation ou l'opacification des opérations en crypto-actifs. »
- ③ II. – *(Supprimé)*
- ④ III. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ⑤ 1° *(Supprimé)*
- ⑥ 2° Après le mot : « dissimuler », la fin de l'article 415-1 est ainsi rédigée :
« une telle origine ou le bénéficiaire effectif de ces fonds ou actifs numériques.
- ⑦ « Cette présomption s'applique à toute opération effectuée, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, au moyen d'un crypto-actif comportant une fonction d'anonymisation intégrée ainsi qu'au moyen de tout type de compte ou de technique permettant l'anonymisation ou l'opacification des opérations en crypto-actifs. »

Article 4 bis A

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° *(Supprimé)*
- ③ 2° L'article 321-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Sous réserve du treizième alinéa de l'article 131-21 et des droits du propriétaire de bonne foi, la confiscation des biens saisis dont le propriétaire ne peut justifier de l'origine et qui, pour ce motif, a été condamné en application du présent article est obligatoire. Cette confiscation n'a pas à être motivée. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la confiscation de tout ou partie des biens mentionnés au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 4 bis BA (nouveau)

- ① I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « gendarmerie, », sont insérés les mots : « des formations de la marine nationale, ».
- ② II. – À la première phrase du troisième alinéa des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale, après le mot : « gendarmerie, », sont insérés les mots : « aux formations de la marine nationale, ».

Article 4 bis B (nouveau)

(Supprimé)

Article 4 bis C (nouveau)

- ① I. – La première phrase du neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale est ainsi modifiée :
- ② 1° Le mot : « immobilier » est supprimé ;
- ③ 2° À la fin, les mots : « et de collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « , de collectivités territoriales ainsi que des services judiciaires, des services des douanes, des services de police, des unités de gendarmerie, de l'Office français de la biodiversité, de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ou des services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire ».
- ④ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 4 bis

(Conforme)

Article 5

(Supprimé)

Article 5 bis

- ① I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 1° *bis* de l'article L. 562-1, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :
- ③ « 1° *ter* “Trafic de stupéfiants” : les faits prévus et réprimés par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal ainsi que par le dernier alinéa de l'article 414 et l'article 415 du code des douanes ; »
- ④ 2° Après l'article L. 562-2-1, il est inséré un article L. 562-2-2 ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. L. 562-2-2. – Le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent décider conjointement, pour une durée de six mois renouvelable, le gel des fonds et des ressources économiques :
- ⑥ « 1° Qui appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent un trafic de stupéfiants ou y participent et qui présentent une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en raison de leur rôle dans ce trafic et de son ampleur ;
- ⑦ « 2° Qui appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes mentionnées au 1° ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci. » ;
- ⑧ 3° Aux articles L. 562-5 et L. 562-7 et au premier alinéa de l'article L. 562-8, après la référence : « L. 562-2-1, », est insérée la référence : « L. 562-2-2, » ;
- ⑨ 3° *bis* Après l'article L. 562-7, il est inséré un article L. 562-7-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. L. 562-7-1. – Les personnes physiques ou morales ou les autres entités faisant l'objet d'une mesure de gel prévue au présent chapitre déclarent au ministre chargé de l'économie, dans un délai de six semaines à compter de la publication prévue à l'article L. 562-9, les fonds et les ressources économiques d'une valeur supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑪ 4° Au premier alinéa de l'article L. 562-9, après la référence : « L. 562-2-1 », est insérée la référence : « , L. 562-2-2 » ;
- ⑫ 5° Au premier alinéa de l'article L. 562-11, les mots : « et L. 562-2-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 562-2-1 et L. 562-2-2 ».

⑬ II. – (*Non modifié*)

TITRE III

**RENFORCEMENT DU RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE NARCOTRAFIQ**

Article 6

(*Conforme*)

Article 7

(*Suppression conforme*)

Article 7 bis (nouveau)

- ① Après le chapitre II du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

- ② « *CHAPITRE II BIS*

- ③ « *Recueil des données relatives aux navires de plaisance*

- ④ « *Art. L. 232-9. – I. – Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s’y rattachant, de faciliter la constatation des infractions liées à la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale et des infractions de contrebande, d’importation ou d’exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le dernier alinéa de l’article 414 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu’elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l’article 415 du même code et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, l’autorité portuaire ou l’autorité investie du pouvoir de police portuaire collecte les données qui permettent d’identifier les navires de plaisance qui ont un autre port d’attache, leur propriétaire, les personnes qu’ils transportent ainsi que leur itinéraire. Elle transmet ces données aux services de l’État chargés de la prévention et de la répression des infractions mentionnées au présent alinéa.*

- ⑤ « Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des ports détermine les ports concernés par l'obligation définie au premier alinéa du présent I.
- ⑥ « II. – *(Supprimé)*
- ⑦ « III. – Les données collectées et transmises en application du I, les modalités de leur transmission ainsi que les services de l'État mentionnés au premier alinéa du même I sont précisés par décret en Conseil d'État.
- ⑧ « Ce décret précise les conditions dans lesquelles l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire vérifie les données de l'identité civile des personnes concernées.
- ⑨ « III *bis*. – En cas de méconnaissance par une autorité portuaire ou par une autorité investie du pouvoir de police portuaire des obligations fixées au présent article, l'amende et la procédure prévues à l'article L. 232-5 sont applicables.
- ⑩ « Lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent III *bis* est commise de manière habituelle, elle est punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.
- ⑪ « IV. – *(Supprimé)*
- ⑫ « V. – Les données mentionnées au I peuvent être conservées pendant une durée maximale de cinq ans.
- ⑬ « VI. – Le présent article n'est pas applicable aux navires soumis à l'article L. 232-7-1. »

Article 8

- ① I à V. – *(Supprimés)*
- ② V *bis*. – Le premier alinéa du I de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ③ 1° Les mots : « et 4° » sont remplacés par les mots : « , 4° et 6° » ;
- ④ 2° À la fin, les mots : « ou des menaces terroristes » sont remplacés par les mots : « , terroristes ou relatives à la criminalité organisée et à la délinquance organisée portant sur des délits punis de dix ans d'emprisonnement en tant qu'elles concernent le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et de produits

explosifs, la contrebande, l'importation et l'exportation de ces marchandises prohibées commises en bande organisée ainsi que le blanchiment des produits qui en sont issus ».

- ⑤ *V ter.* – Le II de l'article 6 de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Au premier alinéa, la date : « 1^{er} juillet » est remplacée par la date : « 31 décembre » ;
- ⑦ 2° Le 1° est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au *a*, les mots : « et 4° » sont remplacés par les mots : « , 4° et 6° » ;
- ⑨ b) Au *b*, les mots : « ou des menaces terroristes » sont remplacés par les mots : « , terroristes ou relatives à la criminalité organisée et à la délinquance organisée portant sur des délits punis de dix ans d'emprisonnement en tant qu'elles concernent le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et de produits explosifs, la contrebande, l'importation et l'exportation de ces marchandises prohibées commises en bande organisée ainsi que le blanchiment des produits qui en sont issus ».
- ⑩ VI. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans les conditions prévues au III de l'article 6 de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France, un rapport sur l'application du présent article s'agissant de la finalité prévue aux *V bis* et *V ter* au plus tard deux ans avant le 31 décembre 2028.
- ⑪ Au plus tard six mois avant le 31 décembre 2028, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa du présent VI, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant le bilan de l'application du présent article s'agissant de la finalité prévue aux *V bis* et *V ter*.
- ⑫ Ces rapports évaluent notamment la pertinence des paramètres de conception utilisés dans le cadre des traitements et analysent leur efficacité pour détecter des menaces ou des infractions liées à la délinquance organisée et à la criminalité organisée. Ils donnent le sens des avis rendus par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Des versions de ces rapports transmises à la délégation parlementaire au renseignement comportent des exemples de mise en œuvre des algorithmes et font état du volume de données traitées, du nombre d'identifiants signalés par les traitements automatisés ainsi que du nombre de transmissions à l'autorité judiciaire.

Article 8 bis

(Conforme)

Article 8 ter A (nouveau)

- ① Le III de l'article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « maximale de trente jours et est renouvelable dans les mêmes conditions de durée que l'autorisation initiale » sont remplacés par les mots : « similaire à celle de l'autorisation d'utilisation des dispositifs techniques prévus aux articles L. 851-5, L. 853-1 et L. 853-2 dont elle permet la mise en place, l'utilisation, la maintenance ou le retrait » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lorsqu'elle a pour unique objet de permettre le retrait des dispositifs techniques après l'échéance de l'autorisation d'utilisation de ces dispositifs, l'autorisation, spécialement motivée, est délivrée pour une durée maximale de trente jours et est renouvelable dans les mêmes conditions de durée. »

Article 8 ter

(Supprimé)

TITRE IV

**RENFORCEMENT DE LA RÉPRESSION PÉNALE
DU NARCOTRAFIQ**

CHAPITRE I^{ER}

Mesures de droit pénal

Article 9

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Le 14° du II de l'article 131-26-2 est ainsi modifié :

- ③ *a) (Supprimé)*
- ④ *a bis)* Après le mot : « code », sont insérés les mots : « ainsi que le délit d'appartenance à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 » ;
- ⑤ *b)* Les mots : « lorsqu'il a pour objet un crime ou un » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle a pour objet la préparation d'un crime ou d'un » ;
- ⑥ 2° Le titre V du livre IV est ainsi modifié :
- ⑦ *aa)* L'intitulé est complété par les mots : « et de l'appartenance à une organisation criminelle » ;
- ⑧ *a) (Supprimé)*
- ⑨ *b)* L'article 450-1 est ainsi modifié :
- ⑩ – après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Lorsque l'infraction préparée est un crime pour lequel la loi prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou une répression aggravée en cas de commission en bande organisée, la participation à une association de malfaiteurs est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende. » ;
- ⑫ – au deuxième alinéa, après le mot : « crimes », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa » ;
- ⑬ *c) (Supprimé)*
- ⑭ *d)* Après le même article 450-1, sont insérés des articles 450-1-1 et 450-1-2 ainsi rédigés :
- ⑮ « *Art. 450-1-1.* – Constitue une organisation criminelle toute association de malfaiteurs préparant un ou plusieurs crimes ou un ou plusieurs délits mentionnés à l'article 706-73 du code de procédure pénale.
- ⑯ « *Art. 450-1-2 (nouveau).* – Le fait de faire publiquement l'apologie d'une organisation criminelle est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque ces faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

- ⑰ « Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs organisations criminelles est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.
- ⑱ « Le fait de concourir sciemment et de façon fréquente ou importante à l'organisation ou au fonctionnement d'une organisation criminelle est puni de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. » ;
- ⑲ e) À l'article 450-2, après la référence : « 450-1 », sont insérés les mots : « ou ayant commis l'infraction prévue à l'article 450-1-1 » ;
- ⑳ f) Au premier alinéa de l'article 450-3, les mots : « de l'infraction prévue par l'article 450-1 » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues aux articles 450-1 et 450-1-1 » ;
- ㉑ g) Au premier alinéa de l'article 450-4, les mots : « de l'infraction définie à l'article 450-1 » sont remplacés par les mots : « des infractions définies aux articles 450-1 et 450-1-1 » ;
- ㉒ h) À l'article 450-5, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».
- ㉓ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ㉔ 1° Le 5° *bis* du I de l'article 28-1 est ainsi modifié :
- ㉕ a) Au début, sont ajoutés les mots : « les crimes ou » ;
- ㉖ b) Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ainsi que le délit prévu à l'article 450-1-1 du même code » ;
- ㉗ c) Les mots : « lorsqu'ils ont » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle a » ;
- ㉘ 2° Le 4° de l'article 689-5 est ainsi modifié :
- ㉙ a) Au début, sont ajoutés les mots : « Crime ou » ;
- ㉚ b) Le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus » ;
- ㉛ c) Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou délit d'appartenance à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 du même code » ;
- ㉜ d) Les mots : « lorsqu'il » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle » ;

- ③③ 3° L'article 706-34 est ainsi modifié :
- ③④ a) Les mots : « le délit » sont remplacés par les mots : « les crimes ou les délits » ;
- ③⑤ b) Le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus » ;
- ③⑥ c) Après les mots : « même code », sont insérés les mots : « et le délit d'appartenance à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 dudit code » ;
- ③⑦ d) Les mots : « lorsqu'il » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle » ;
- ③⑧ 4° Le 15° de l'article 706-73 et le 4° de l'article 706-73-1 sont ainsi modifiés :
- ③⑨ a) Au début, sont ajoutés les mots : « Crimes ou » ;
- ④① b) Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou d'appartenance à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 du même code » ;
- ④② c) Les mots : « lorsqu'ils ont » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle a » ;
- ④③ 4° bis Le 2° de l'article 706-74 est ainsi modifié :
- ④④ a) Au début, sont ajoutés les mots : « Aux crimes ou » ;
- ④⑤ b) Les mots : « par le deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » ;
- ④⑥ 5° Le 7° de l'article 706-167 est ainsi modifié :
- ④⑦ a) Au début, les mots : « Le délit » sont remplacés par les mots : « Les crimes ou les délits » ;
- ④⑧ b) Le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus » ;
- ④⑨ b bis) Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ainsi que le délit d'appartenance à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 du même code » ;
- ④⑩ c) Les mots : « lorsqu'il » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle ».

Article 9 bis (nouveau)

- ① La section 7 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 222-43-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 222-43-2. – Lorsqu'un crime ou un délit prévu à la présente section est aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :
- ③ « 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;
- ④ « 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;
- ⑤ « 3° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;
- ⑥ « 4° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement. »

Article 9 ter (nouveau)

- ① Après l'article 222-37 du code pénal, il est inséré un article 222-37-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 222-37-2. – Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de quinze ans de réclusion criminelle et de 10 millions d'euros d'amende lorsque ces infractions sont commises concomitamment au port ou à la détention illégale, prévue à l'article 222-52, d'une arme de la catégorie A ou B mentionnée à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure. »

Article 10

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article 227-18-1, après le mot : « stupéfiants », sont insérés les mots : « ou à se rendre complice de tels actes » ;
- ③ 2° Après le même article 227-18-1, il est inséré un article 227-18-2 ainsi rédigé :

- ④ « *Art. 227-18-2.* – Le fait de publier, sur une plateforme en ligne ou sur un service de réseaux sociaux en ligne, définis aux 4 et 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, un contenu accessible aux mineurs proposant aux utilisateurs de transporter, de détenir, d'offrir ou de céder des stupéfiants ou de se rendre complice de tels actes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

Article 10 bis A (nouveau)

- ① Le premier alinéa de l'article 227-18 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « provoquer », sont insérés les mots : « , de manipuler ou d'exploiter » ;
- ③ 2° Après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « le menant ».

Article 10 bis

- ① Après l'article 132-6 du code pénal, il est inséré un article 132-6-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 132-6-1.* – Par dérogation aux articles 132-2 à 132-5, lorsque l'auteur a commis une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-73-1 alors qu'il était détenu, les peines prononcées pour cette infraction se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qu'il exécutait ou celles prononcées pour l'infraction en raison de laquelle il était détenu. »

Article 10 ter A (nouveau)

- ① L'interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 131-30 du code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-34 à 222-38 du même code.
- ② Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Article 10 *ter* B (nouveau)

- ① Après l'article 222-37 du code pénal, il est inséré un article 222-37-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 222-37-3.* – Lorsque les infractions prévues aux articles 222-34, 222-35, 222-36 et 222-37 sont commises par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur, directement ou indirectement, pour le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou la vente de stupéfiants, les peines encourues sont portées à :
- ③ « 1° Vingt ans de réclusion criminelle et 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;
- ④ « 2° La réclusion criminelle à perpétuité et un million d'euros d'amende lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle.
- ⑤ « L'implication d'un mineur peut être caractérisée par tout acte de sollicitation, d'incitation ou d'organisation ayant pour effet d'intégrer un mineur dans un réseau de trafic de stupéfiants, que cette participation soit volontaire ou contrainte. »

Article 10 *ter*

(Supprimé)

Article 10 *quater* (nouveau)

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 222-38 du code pénal, le mot : « moitié » est remplacé par le mot : « totalité ».

CHAPITRE II

(Division supprimée)

Article 11

- ① I. – L'article 706-88-2 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 706-88-2.* – Lorsque la présence de substances stupéfiantes dans le corps de la personne gardée à vue pour une infraction mentionnée au 3° de l'article 706-73 est établie dans les conditions prévues au présent article,

le juge des libertés et de la détention peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 706-88, décider que la garde à vue en cours de cette personne fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures.

- ③ « Avant l'expiration du délai de garde à vue prévu au même article 706-88, la personne dont la prolongation exceptionnelle de la garde à vue est envisagée est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il établit la présence ou l'absence de substances stupéfiantes dans le corps de la personne et se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue. Ce certificat est versé au dossier.
- ④ « À l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues à l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.
- ⑤ « Elle est également avisée de son droit de demander un nouvel examen médical au cours de la prolongation.
- ⑥ « S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur de la mesure dont elle fait l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »
- ⑦ II. – (*Supprimé*)

Article 11 bis A (nouveau)

- ① Après l'article 222-44-1 du code pénal, il est inséré un article 222-44-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 222-44-2. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40 encourent également les peines complémentaires suivantes :
- ③ « 1° Lorsque l'infraction a été commise dans un aéronef réalisant un vol commercial ou dans une embarcation maritime, l'interdiction, pour une

durée de trois ans au plus, de prendre place dans tout aéronef réalisant un vol commercial au départ et à destination d'aéroports et dans toute embarcation maritime au départ et à destination de ports dont la liste est fixée par la juridiction ;

- ④ « 2° Lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport ou dans un port, l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans les aéroports et dans les ports dont la liste est fixée par la juridiction.
- ⑤ « Les interdictions prévues aux 1° et 2° du présent article peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.
- ⑥ « Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la violation par le condamné des interdictions prévues aux 1° et 2° du présent article. »

Article 11 bis (nouveau)

- ① Après l'article 222-37 du code pénal, il est inséré un article 222-37-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 222-37-1.* – Lorsque les infractions prévues aux articles 222-36 et 222-37 sont commises en ayant recours à des personnes vulnérables, contraintes ou abusées dans leur intégrité physique ou psychologique, les peines encourues sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à dix millions d'euros d'amende.
- ③ « Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions relatives à la traite des êtres humains prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-9. »

CHAPITRE III

Lutte contre le trafic en ligne

Article 12

- ① I. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :
- ② A. – L'article 6-1 est ainsi modifié :

- ③ 1° A Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ 1° La première phrase du même premier alinéa est ainsi modifiée :
- ⑤ a) La deuxième occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;
- ⑥ b) Après les mots : « du même code », sont insérés les mots : « ou contre la cession ou l’offre de stupéfiants dans les conditions prévues à l’article 222-39 dudit code » ;
- ⑦ c) À la fin, les mots : « et 227-23 » sont remplacés par les mots : « , 227-23 et 222-39 » ;
- ⑧ 2° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « et 227-23 » sont remplacés par les mots : « , 227-23 et 222-39 » ;
- ⑨ 2° *bis (nouveau)* À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa, à la seconde phrase du quatrième alinéa et aux avant-dernier et dernier alinéas, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;
- ⑩ 3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑪ « II. – Sans préjudice des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, les fournisseurs de services d’hébergement et les fournisseurs de contenus concernés par une demande de retrait faite en application du I du présent article ainsi que la personnalité qualifiée mentionnée au même I peuvent demander au président du tribunal administratif ou au magistrat délégué par celui-ci l’annulation de cette demande, dans un délai de quarante-huit heures à compter soit de sa réception, soit, s’agissant du fournisseur de contenus, du moment où il est informé par le fournisseur de services d’hébergement du retrait du contenu.
- ⑫ « Il est statué sur la légalité de l’injonction de retrait dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine. L’audience est publique.
- ⑬ « Les jugements rendus en application du premier alinéa du présent II sur la légalité de la décision sont susceptibles d’appel dans un délai de dix jours à compter de leur notification. Dans ce cas, la juridiction d’appel statue dans un délai d’un mois à compter de sa saisine.
- ⑭ « Les modalités d’application du présent II sont précisées par décret en Conseil d’État. » ;

- ⑮ B. – L'article 6-2 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Au I et au premier alinéa du III, après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou un contenu relatif à la cession ou l'offre de stupéfiants relevant de l'article 222-39 du même code » ;
- ⑰ b) À la fin du troisième alinéa du III, les mots : « de l'infraction prévue à l'article 227-23 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues aux articles 227-23 et 222-39 du code pénal » ;
- ⑱ C. – Au premier alinéa du I de l'article 6-2-1, après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou un contenu relatif à la cession ou l'offre de stupéfiants relevant de l'article 222-39 du même code » ;
- ⑲ D. – L'article 6-2-2 est abrogé.
- ⑳ II. – L'article 323-3-2 du code pénal est ainsi modifié :
- ㉑ 1° Le I est ainsi modifié :
- ㉒ a) (*nouveau*) Après la seconde occurrence de la référence : « 6 », sont insérés les mots : « ou celles mentionnées aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) » ;
- ㉓ b) Les mots : « cinq d'emprisonnement et de 150 000 euros » sont remplacés par les mots : « sept ans d'emprisonnement et de 500 000 euros » ;
- ㉔ 2° Au III, le montant : « 500 000 euros » est remplacé par le montant : « 1 000 000 euros ».
- ㉕ III. – (*Supprimé*)

Article 12 bis

- ① I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 34-1-1 est ainsi rétabli :
- ③ « *Art. L. 34-1-1.* – Les opérateurs de communications électroniques ou leurs sous-traitants offrant un service de communications interpersonnelles avec prépaiement sont tenus d'identifier tout acquéreur d'un tel service et de

vérifier son identification en demandant à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie.

- ④ « Pour les besoins des procédures pénales et de la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées, ils sont tenus de conserver les informations relatives à l'identification de l'acquéreur pendant une durée de cinq ans.
- ⑤ « Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑥ 2° Après l'article L. 39-8, il est inséré un article L. 39-8-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 39-8-1.* – Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas respecter les obligations prévues à l'article L. 34-1-1. »
- ⑧ II. – Le 2° du I entre en vigueur à la date de publication du décret prévu au dernier alinéa de l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE V

MESURES DE PROCÉDURE PÉNALE ET FACILITATION DE L'UTILISATION DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

Article 13

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° A Après l'article 242, il est inséré un article 242-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 242-1.* – Sans préjudice du titre XVI du livre IV, pour le jugement des crimes commis en bande organisée et du crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre de tels crimes, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées à l'article 698-6.
- ④ « Pour le jugement des accusés mineurs âgés de seize ans au moins, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont également fixées au même article 698-6, deux des assesseurs étant désignés parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, conformément à l'article L. 231-10 du code de la justice pénale des mineurs.

Les articles L. 513-2, L. 513-4 et L. 522-1 du même code sont également applicables. » ;

- ⑤ 1° L'article 706-26 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Les mots : « le délit » sont remplacés par les mots : « les crimes et délits » ;
- ⑦ b) Le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus » ;
- ⑧ c) Les mots : « il a » sont remplacés par les mots : « ils ont » ;
- ⑨ d) *(Supprimé)*
- ⑩ 2° *(Supprimé)*
- ⑪ 2° bis Après l'article 706-75-2, sont insérés des articles 706-75-3 et 706-75-4 ainsi rédigés :
- ⑫ « Art. 706-75-3. – Par dérogation à l'article 712-10, les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, à l'exception des 11°, 11° bis et 18°, de l'article 706-73-1, à l'exception du 11°, et de l'article 706-74 relèvent de la compétence du juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris, du tribunal de l'application des peines de Paris et de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris :
- ⑬ « 1° De manière exclusive, lorsque ces personnes ont été condamnées par les juridictions de jugement de Paris statuant en application de l'article 706-74-1, quel que soit le lieu de détention ou de résidence des condamnés ;
- ⑭ « 2° De manière concurrente, lorsque ces personnes ont été condamnées dans des procédures pour lesquelles n'a pas été exercée la compétence prévue au même article 706-74-1.
- ⑮ « Ces décisions sont prises après avis du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.
- ⑯ « Pour l'exercice de leurs attributions, les magistrats des juridictions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice de l'application de l'article 706-71 sur l'utilisation de moyens de télécommunication.

- ⑰ « Le ministère public auprès des juridictions du premier degré de Paris compétentes en application du présent article est représenté par le procureur de la République anti-criminalité organisée en personne ou par ses substituts.
- ⑱ « *Art. 706-75-4.* – Par dérogation à l'article 712-10, les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, à l'exception des 11°, 11° *bis* et 18°, de l'article 706-73-1, à l'exception du 11°, et de l'article 706-74 relèvent de la compétence du juge de l'application des peines du tribunal judiciaire mentionné à l'article 706-75 dans le ressort duquel est situé soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué, soit, si le condamné est libre, sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, le tribunal judiciaire ayant prononcé la condamnation :
- ⑲ « 1° De manière exclusive, lorsque ces personnes ont été condamnées par les juridictions de jugement statuant en application de l'article 706-75 ;
- ⑳ « 2° De manière concurrente, lorsque ces personnes ont été condamnées dans des procédures pour lesquelles n'a pas été exercée la compétence prévue au même article 706-75.
- ㉑ « Il en va de même pour la détermination du tribunal de l'application des peines et de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel territorialement compétents.
- ㉒ « Ces décisions sont prises après avis du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.
- ㉓ « Pour l'exercice de leurs attributions, les magistrats des juridictions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire interrégional, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 706-71 relatives à l'utilisation de moyens de télécommunication. » ;
- ㉔ 3° (*Supprimé*)
- ㉕ 4° (*nouveau*) Le début du premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigé : « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic, en Nouvelle-Calédonie... (*le reste sans changement*). »

Article 14

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° A (*Supprimé*)
- ③ 1° Après l'article 132-78, il est inséré un article 132-78-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. 132-78-1. – Lorsque la personne a bénéficié de l'exemption ou de la réduction de peine mentionnée à l'article 132-78, la décision de condamnation fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné si, au cours d'une durée de dix ans en cas de condamnation pour délit ou de vingt ans en cas de condamnation pour crime, surviennent des éléments nouveaux faisant apparaître le caractère mensonger ou volontairement incomplet des déclarations ou s'il commet un nouveau crime ou délit. La durée de l'emprisonnement encouru, cumulée à la peine d'emprisonnement prononcée, ne peut excéder le maximum légal en l'absence de l'exemption ou de la réduction de peine mentionnée au même article 132-78.
- ⑤ « Les conditions dans lesquelles le tribunal de l'application des peines peut décider, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale. » ;
- ⑥ 2° L'article 221-5-3 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, les mots : « d'assassinat » sont remplacés par les mots : « de meurtre » ;
- ⑧ a bis) (*nouveau*) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice du crime de meurtre est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. » ;
- ⑩ b) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ – les mots : « ramenée à vingt ans de réclusion criminelle » sont remplacés par les mots : « réduite de moitié » ;
- ⑫ – le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

- ⑬ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. » ;
- ⑭ 2° *bis* (*Supprimé*)
- ⑮ 2° *ter* (*nouveau*) À la première phrase du second alinéa des articles 222-6-2, 224-5-1, 224-8-1, 225-4-9, 225-11-1 et 312-6-1 et au second alinéa de l'article 311-9-1, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;
- ⑯ 3° (*Supprimé*)
- ⑰ 3° *bis* (*nouveau*) À la première phrase des articles 222-43 et 422-2 et à l'article 442-10, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;
- ⑱ 3° *ter* (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article 414-4, la seconde occurrence du mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;
- ⑲ 4° (*Supprimé*)
- ⑳ 4° *bis* La section 10 du chapitre II du titre II du livre II est complétée par un article 222-67-1 ainsi rédigé :
- ㉑ « Art. 222-67-1. – Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues à la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter leur réalisation et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.
- ㉒ « La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues à la présente section est réduite des deux tiers si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser la réalisation de l'infraction, d'en limiter les dommages ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;
- ㉓ 5° L'article 450-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉔ « La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues aux articles 450-1 et 450-1-1 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter la commission d'une infraction préparée par le groupement ou l'entente ou d'identifier les autres auteurs ou complices de l'infraction préparée. »
- ㉕ I *bis* (*nouveau*). – Le code de la défense est ainsi modifié :

- ②⑥ 1° Aux articles L. 1333-13-10 et L. 2339-13, la seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » ;
- ②⑦ 2° À l'article L. 2341-6 et à la première phrase des articles L. 2342-76 et L. 2353-9, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou ».
- ②⑧ *I ter (nouveau)*. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts, après le mot : « permis », sont insérés les mots : « de faire cesser l'infraction ou » et, après les mots : « d'identifier », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».
- ②⑨ *I quater (nouveau)*. – La section 1 du chapitre V du titre VI du livre IV du code monétaire et financier est complétée par un article L. 465-3-7 ainsi rédigé :
- ③① « *Art. L. 465-3-7.* – Lorsque l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République financier dans les conditions prévues au III de l'article L. 465-3-6, l'article 132-78 du code pénal est applicable aux délits mentionnés à la présente section.
- ③② « Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 132-78 du code pénal, la peine encourue est réduite de moitié. La même réduction s'applique à la peine d'amende encourue. »
- ③③ II. – Le titre XXI *bis* du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ③④ 1° A L'intitulé est ainsi rédigé : « Des coopérateurs de justice » ;
- ③⑤ 1° Au début, il est ajouté un chapitre I^{er} ainsi rédigé :
- ③⑥ « *CHAPITRE I^{ER}*
- ③⑦ « *De l'octroi du statut de coopérateur de justice*
- ③⑧ « *Art. 706-63-1 A.* – I. – Les personnes éligibles aux exemptions ou aux réductions de peine prévues à l'article 132-78 du code pénal peuvent bénéficier, au cours de l'enquête ou de l'instruction, du statut de coopérateur de justice dans les conditions prévues au présent chapitre.
- ③⑨ « II et III. – (*Supprimés*)
- ③⑩ « *Art. 706-63-1 BA (nouveau)*. – Au cours de l'enquête ou de l'instruction, lorsqu'une personne mise en cause manifeste sa volonté de faire des déclarations permettant soit d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas

échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices, soit de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices, le procureur de la République ou, après avis du procureur de la République, le juge d'instruction peut requérir un service placé sous l'autorité ou sous la tutelle du ministre de l'intérieur et figurant sur une liste fixée par décret, aux fins d'évaluer la personnalité et l'environnement de cette personne.

- ④① « Après réception de cette évaluation, le procureur de la République procède ou fait procéder au recueil des déclarations de cette personne par procès-verbal distinct lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ces déclarations sont déterminantes pour la manifestation de la vérité. Dans le cadre d'une information judiciaire, le juge d'instruction procède lui-même à un tel recueil ou peut y faire procéder, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 152. Dans tous les cas, ce recueil est effectué dans les formes prescrites par le présent code.
- ④② « Art. 706-63-1 B. – I. – *(Supprimé)*
- ④③ « II. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction vérifie le caractère sincère, complet et déterminant des déclarations recueillies par procès-verbal. Il recueille l'avis de la commission mentionnée à l'article 706-63-1.
- ④④ « Si le procureur de la République ou, sur avis conforme du procureur de la République, le juge d'instruction estime opportun l'octroi du statut de coopérateur de justice, il saisit par requête la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. Les procès-verbaux de déclaration et d'évaluation et l'avis de la commission sont joints à la requête.
- ④⑤ « Est également jointe à la requête la convention, signée avec le procureur de la République ou le juge d'instruction, par laquelle la personne éligible au statut de coopérateur de justice s'engage, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, à répondre aux convocations délivrées dans le cadre de la procédure et à ne pas commettre un nouveau crime ou délit.
- ④⑥ « III à V. – *(Supprimés)*
- ④⑦ « Art. 706-63-1 CA (nouveau). – Si la chambre de l'instruction estime, au vu du dossier de la procédure, que les conditions mentionnées à l'article 132-78 du code pénal sont réunies, elle octroie par ordonnance motivée le statut de coopérateur de justice. Elle statue après avoir recueilli par écrit les réquisitions du procureur général ainsi que les observations

éventuelles de la personne concernée ou de son avocat. La chambre de l'instruction peut, si elle l'estime nécessaire, procéder à l'audition de la personne concernée, si besoin en recourant à un moyen de télécommunication audiovisuelle selon les modalités prévues à l'article 706-71 du présent code.

- ④⑦ « La décision de la chambre de l'instruction est notifiée à la personne concernée ou à son avocat ainsi qu'au parquet général. Elle peut faire l'objet d'un appel, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, devant la même chambre de l'instruction autrement composée, dont la décision n'est pas susceptible de recours. L'ordonnance de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris est également communiquée au requérant et à la commission mentionnée à l'article 706-63-1.
- ④⑧ « En cas d'octroi du statut de coopérateur de justice, une fois la décision devenue définitive, l'ordonnance, la requête, les procès-verbaux de déclaration, l'avis de la commission mentionnée à l'article 706-63-1, la convention mentionnée à l'article 706-63-1 B et tous les actes s'y rapportant sont alors versés au dossier de la procédure.
- ④⑨ « En l'absence de saisine de la chambre de l'instruction ou lorsque celle-ci ne fait pas droit à la requête, les procès-verbaux de déclaration et d'évaluation, l'avis de la commission mentionnée à l'article 706-63-1 ainsi que tous les actes s'y rapportant ne sont pas versés au dossier de la procédure mais sont conservés dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également, le cas échéant, la convention mentionnée à l'article 706-63-1 B, la requête et l'ordonnance de la chambre de l'instruction.
- ⑤⑩ « *Art. 706-63-1 CB (nouveau).* – Le statut de coopérateur de justice peut être révoqué par la chambre de l'instruction près la cour d'appel de Paris, saisie à cette fin par le procureur de la République ou le juge d'instruction, si des éléments nouveaux font apparaître le caractère mensonger ou volontairement incomplet des déclarations ou en cas de commission d'un nouveau crime ou délit.
- ⑤⑪ « *Art. 706-63-1 C.* – Lorsqu'elle est saisie, la juridiction de jugement est tenue d'octroyer au coopérateur de justice le bénéfice de l'exemption ou des réductions de la peine encourue prévues à l'article 132-78 du code pénal.
- ⑤⑫ « Toutefois, la juridiction de jugement peut décider, par décision motivée, de ne pas octroyer cette exemption ou cette réduction de peine en cas de révocation du statut, en cas de survenance après sa saisine d'un élément nouveau faisant apparaître le caractère mensonger ou

volontairement incomplet des déclarations ou en cas de commission d'un nouveau crime ou délit.

- ⑤③ « Art. 706-63-1 D. – (Supprimé)
- ⑤④ « Art. 706-63-1 E (nouveau). – Si, au cours d'une durée de dix ans en cas de condamnation pour délit ou de vingt ans en cas de condamnation pour crime à compter du jour où cette décision est devenue définitive, surviennent des éléments nouveaux faisant apparaître le caractère mensonger ou volontairement incomplet des déclarations ou si la personne concernée commet un nouveau crime ou délit, le tribunal de l'application des peines du siège de la juridiction ayant prononcé la condamnation peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par une décision motivée, rendue après un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, la mise à exécution de l'emprisonnement décidé en application de l'article 132-78-1 du code pénal.
- ⑤⑤ « Art. 706-63-1 F (nouveau). – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. » ;
- ⑤⑥ 1° *bis* (nouveau) Il est inséré un chapitre II intitulé : « De la protection des coopérateurs de justice » et comprenant les articles 706-63-1 à 706-63-2 ;
- ⑤⑦ 2° L'article 706-63-1 est ainsi modifié :
- ⑤⑧ a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤⑨ « Les mesures de protection et de réinsertion sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par une commission nationale dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par décret en Conseil d'État. Au titre des mesures de protection, la personne peut, en cas de nécessité, être autorisée à faire usage d'une identité d'emprunt. La commission nationale fixe les obligations que doit respecter la personne et assure le suivi des mesures de protection et de réinsertion, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment. En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale. » ;
- ⑥⑩ a bis) (Supprimé)
- ⑥⑪ a ter) (nouveau) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- ⑥⑫ b) (Supprimé)

- ⑥③ 2° *bis (nouveau)* Après le même article 706-63-1, sont insérés des articles 706-63-1-1 et 706-63-1-2 ainsi rédigés :
- ⑥④ « *Art. 706-63-1-1.* – Est puni des peines prévues au troisième alinéa de l'article 706-63-1 le fait, tant que les déclarations du coopérateur de justice n'ont pas été versées au dossier de la procédure en application de l'article 706-63-1 CA, de révéler :
- ⑥⑤ « 1° Le fait qu'une personne a manifesté sa volonté de faire des déclarations permettant soit d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices, soit de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices ;
- ⑥⑥ « 2° Le contenu des déclarations de cette personne.
- ⑥⑦ « *Art. 706-63-1-2.* – Le coopérateur de justice peut déclarer comme domicile l'adresse de son avocat ou du service placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur mentionné à l'article 706-63-1 BA, avec leur accord. » ;
- ⑥⑧ 3° L'article 706-63-2 est ainsi rédigé :
- ⑥⑨ « *Art. 706-63-2.* – Lorsque cette comparution est susceptible de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celles de leurs proches, la chambre de l'instruction peut, d'office ou à la demande des coopérateurs de justice, ordonner leur comparution à tous les stades de la procédure dans des conditions de nature à préserver l'anonymat de leur apparence physique, y compris par l'utilisation d'un dispositif technique mentionné à l'article 706-61. Dans ce cas, cette décision est valable pour toute procédure à laquelle ils sont témoin ou partie. La chambre de l'instruction statue après avoir recueilli les observations écrites du procureur général et des parties concernées.
- ⑦⑩ « La juridiction de jugement peut également ordonner le huis clos ou la comparution des coopérateurs de justice dans des conditions de nature à préserver l'anonymat de leur apparence physique. La juridiction de jugement statue à huis clos sur cette demande. »
- ⑦⑪ III (*nouveau*). – Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution du dispositif de coopérateur de justice.

Article 14 bis

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) L'article 706-40-1 est abrogé ;
- ③ 1° B (*nouveau*) L'intitulé du titre XXI du livre IV est complété par les mots : « et des victimes » ;
- ④ 1° C (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-57, après le mot : « infraction », sont insérés les mots : « , qu'elles soient témoin ou victime, » ;
- ⑤ 1° D (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-58, les mots : « d'une personne visée » sont remplacés par les mots : « d'un témoin mentionné » ;
- ⑥ 1° E (*nouveau*) Aux premier et second alinéas de l'article 706-59, les mots : « d'un témoin » sont remplacés par les mots : « d'une personne » ;
- ⑦ 1° Le second alinéa du même article 706-59 et le dernier alinéa de l'article 706-62-1 sont complétés par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende. » ;
- ⑧ 2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 706-61 est ainsi rédigée : « L'anonymat du témoin est préservé par tout moyen, y compris par l'utilisation d'un dispositif technique permettant d'altérer ou de transformer sa voix ou son apparence physique. » ;
- ⑨ 3° (*Supprimé*)
- ⑩ 4° L'article 706-62-2 est ainsi modifié :
- ⑪ a) (*nouveau*) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑫ – le mot : « fait » est remplacé par les mots : « ou ses proches font » ;
- ⑬ – le mot : « sa » est remplacé par le mot : « leur » ;
- ⑭ – sont ajoutés les mots : « dans les conditions définies à l'article 706-63-1 » ;

- ⑮ *b) (nouveau)* Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- ⑯ *c)* Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « Le fait de révéler qu'une personne fait usage d'une identité d'emprunt en application du présent titre ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation ainsi que celle de ses proches est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne ou de l'un de ses proches. » ;
- ⑱ *d) (nouveau)* L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑲ – le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « font » ;
- ⑳ – le mot : « faire » est supprimé ;
- ㉑ – le mot : « être » est remplacé par le mot : « sont ».

Article 15

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° et 1° *bis* (Supprimés)
- ③ 2° Après l'article 706-74, il est inséré un article 706-74-1 A ainsi rédigé :
- ④ « Art. 706-74-1 A. – I. – Sans préjudice de l'article 15-4, dans l'exercice de ses fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale affecté dans un service spécialement chargé des enquêtes en matière de délinquance et de criminalité organisées peut être identifié, à défaut de son nom et prénom, par un numéro d'immatriculation administrative, complété par sa qualité et son service ou son unité d'affectation, dans les actes de procédure qu'il établit ou dans lesquels il intervient.
- ⑤ « L'agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peut également déposer ou comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification dans les cas suivants :

- ⑥ « 1° Lorsqu'il a rédigé des actes de procédure ou participé à des actes d'enquête ;
- ⑦ « 2° Lorsqu'il est entendu en qualité de témoin ou de partie civile en raison de faits commis dans l'exercice de ses fonctions ou en rapport avec l'exercice de ses fonctions.
- ⑧ « Ces éléments d'identification sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, les citations, les convocations, les ordonnances, les jugements et les arrêts.
- ⑨ « Le présent I n'est pas applicable lorsque, en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, l'agent mentionné au premier alinéa du présent I est entendu en application des articles 61-1 ou 62-2 ou fait l'objet de poursuites pénales. Par ailleurs, l'agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ne peut se prévaloir de ces modalités d'identification lorsque les faits pour lesquels il est amené à déposer ou à comparaître en qualité de témoin ou de partie civile sont sans rapport avec l'exercice de ses fonctions.
- ⑩ « II. – Saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée en vue de l'exercice des droits de la défense ou des droits de la partie civile et tendant à la communication des nom et prénom d'un agent identifié selon les modalités prévues au I du présent article, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu'il est fait application de l'article 77-2, le procureur de la République en informe l'agent, qui fait valoir le cas échéant ses observations tendant à s'y opposer.
- ⑪ « Le juge d'instruction, le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu'il est fait application du même article 77-2, le procureur de la République communique l'identité de l'agent, sauf s'il estime, au regard des observations de celui-ci, que la révélation de son identité fait peser une menace sur sa vie ou son intégrité physique ou sur celles de ses proches.
- ⑫ « Lorsque le juge d'instruction, le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu'il est fait application dudit article 77-2, le procureur de la République envisage de communiquer l'identité de l'agent malgré son opposition, l'agent peut former un recours suspensif devant la chambre de l'instruction ou le procureur général compétent. Lorsque la procédure est menée par le juge d'instruction ou qu'une juridiction est saisie, le procureur de la République interjette appel devant la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux articles 185 à 187-3. Lorsque la décision de communication de l'identité

de l'agent relève du procureur de la République, le recours de l'agent dont l'identité est en cause est traité dans les conditions prévues à l'article 40-3.

⑬ « III. – Hors les cas prévus au dernier alinéa du I du présent article, la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du même I ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque cette révélation a entraîné des violences à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses proches, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. Lorsque cette révélation a entraîné la mort de l'agent ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende, sans préjudice du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.

⑭ « IV. – Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la justice établit la liste des services spécialement chargés des enquêtes en matière de délinquance et de criminalité organisées mentionnés au premier alinéa du I du présent article. »

⑮ II. – Après l'article 3 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

⑯ « *Art. 3-1.* – Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, les agents mentionnés à l'article 3 peuvent être autorisés, dans les conditions et selon les procédures définies à l'article 706-74-1 A du code de procédure pénale, à ne pas être identifiés par leurs nom et prénom dans les actes de procédure qu'ils établissent ou dans lesquels ils interviennent. »

⑰ III. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article 55 *bis* du code des douanes est complétée par les mots : « et, pour les agents affectés dans un service figurant sur la liste mentionnée au IV de l'article 706-74-1 A du même code, selon les procédures prévues au même article 706-74-1 A ».

Article 15 *bis* A

① La section 8 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est complétée par un article 706-105-2 ainsi rédigé :

② « *Art. 706-105-2.* – Les interprètes requis à l'occasion d'une procédure pénale relative aux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, à l'exception du 11°, et des articles 706-73-1 et 706-74, aux

fins d'assistance aux actes prévus à l'article 10-3 et au deuxième alinéa de l'article 100-5 ou en application de l'article 803-5 peuvent être autorisés par le procureur général compétent à ne pas être identifiés par leurs nom et prénom lorsque la révélation de leur identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de leur mission ou de la nature des procédures pour lesquelles ils sont requis, de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celles de leurs proches.

- ③ « Cette autorisation permet à l'interprète qui en bénéficie d'être identifié par un numéro anonymisé.
- ④ « L'identité des interprètes mentionnés au premier alinéa du présent article ne peut être communiquée que sur décision du procureur général compétent. Elle est également communiquée, à sa demande, au président de la juridiction de jugement saisie des faits.
- ⑤ « La révélation des nom et prénom ou de tout élément permettant l'identification personnelle ou la localisation d'un interprète autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom sur le fondement du même premier alinéa est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque cette révélation a entraîné des violences à l'encontre de la personne ou de ses proches, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. Lorsque cette révélation a entraîné la mort de la personne ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende, sans préjudice du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.
- ⑥ « Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 15 bis B (nouveau)

- ① La section 8 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est complétée par un article 706-105-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 706-105-4. – I. –* Tout agent de l'administration pénitentiaire victime ou témoin, dans l'exercice de ses fonctions, d'une infraction mentionnée aux articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou d'une infraction commise par une personne mise en cause, prévenue, accusée ou condamnée pour des infractions mentionnées aux mêmes articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 peut être autorisé à être identifié dans les actes de procédure, à défaut de ses nom et prénom, par un numéro d'immatriculation administrative, complété par sa qualité et son établissement ou son service d'affectation, lorsque la révélation de son

identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

- ③ « L'autorisation est délivrée par le chef de l'établissement pénitentiaire ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent.
- ④ « L'article 706-74-1 A, à l'exception du premier alinéa du I et du IV, s'applique aux agents de l'administration pénitentiaire faisant usage de leur numéro d'immatriculation administrative.
- ⑤ « II. – Tout agent de l'administration pénitentiaire peut être autorisé à être identifié, dans les rapports qu'il rédige à la demande de l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale portant sur une infraction mentionnée aux articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou sur une personne mise en cause, prévenue, accusée ou condamnée pour des infractions mentionnées aux mêmes articles 706-73, 706-73-1 et 706-74, à défaut de ses nom et prénom, par un numéro d'immatriculation administrative, complété par sa qualité et son établissement ou son service d'affectation.
- ⑥ « L'autorisation est délivrée par le chef de l'établissement pénitentiaire ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent.
- ⑦ « III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 15 bis C (nouveau)

- ① Les professionnels accompagnant les mineurs dans le cadre d'une procédure pénale relative aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du code de procédure pénale, dont la liste est définie par décret, peuvent être autorisés par le procureur général compétent à ne pas être identifiés par leurs nom et prénom lorsque la révélation de leur identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de leur mission ou de la nature des procédures pour lesquelles ils accompagnent les mineurs, de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celles de leurs proches. Cette autorisation permet aux travailleurs sociaux qui en bénéficient d'être identifiés par un numéro anonymisé.
- ② L'identité des travailleurs sociaux mentionnés au premier alinéa du présent article ne peut être communiquée que sur décision du procureur général compétent. Elle est également communiquée, à sa demande, au président de la juridiction de jugement saisie des faits.

- ③ Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

Article 15 bis

(Conforme)

Article 15 ter

- ① L'article 706-96 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire relative à l'une des infractions prévues aux 1° à 6° et 11° à 12° de l'article 706-73, au blanchiment des mêmes infractions ou à une association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de l'une desdites infractions, il peut également être recouru, pour les finalités mentionnées au premier alinéa du présent article, à un dispositif permettant l'activation à distance d'un appareil électronique. Cette opération est autorisée par le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République. Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157 en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la mise en œuvre du dispositif mentionné au présent alinéa ; il peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale, selon les formes prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}. »

Article 15 quater

- ① Après le paragraphe 3 de la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un paragraphe 3 *bis* ainsi rédigé :
- ② « *Paragraphe 3 bis*
- ③ « *De l'activation à distance des appareils électroniques mobiles*
- ④ « *Art. 706-99.* – Dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire relative à l'une des infractions prévues aux 1° à 6° et 11° à 12° de l'article 706-73, au blanchiment des mêmes infractions ou à une association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de l'une desdites infractions,

lorsque les circonstances de l'enquête ne permettent pas la mise en place de la technique mentionnée au premier alinéa de l'article 706-96 au regard soit de l'impossibilité d'identifier les lieux où le dispositif technique pourrait être utilement mis en place, soit des risques d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des agents chargés de la mise en œuvre de ces dispositifs, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser l'activation à distance d'un appareil électronique mobile, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, aux seules fins de procéder à la captation, à la fixation, à la transmission et à l'enregistrement des paroles prononcées par des personnes ou de l'image de ces dernières, pendant une durée strictement proportionnée à l'objectif recherché.

- ⑤ « L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze jours, renouvelable une fois, dans le cas mentionné au 1° de l'article 706-95-12 et pour une durée de deux mois, renouvelable deux fois, dans le cas mentionné au 2° du même article 706-95-12.
- ⑥ « La décision autorisant le recours à l'activation à distance mentionnée au premier alinéa du présent article précise l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la durée de celles-ci ainsi que tous les éléments permettant d'identifier l'appareil ; elle est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que cette opération est nécessaire et fait état des motifs attestant de l'impossibilité de recourir au dispositif technique mentionné au premier alinéa de l'article 706-96.
- ⑦ « Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157 en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la mise en œuvre de l'activation à distance mentionnée au premier alinéa du présent article ; il peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale, selon les formes prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}.
- ⑧ « *Art. 706-100. – (Non modifié)* »

Article 16

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° A, 1°, 2°, 2° bis et 2° ter (*Supprimés*)

- ③ 3° La section 7 du chapitre II du titre XXV du livre IV est complétée par des articles 706-104 à 706-104-1 ainsi rédigés :
- ④ « Art. 706-104. – I. – Lorsque, dans une enquête ou une instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1, la divulgation des informations relatives à la mise en œuvre d'une technique spéciale d'enquête mentionnée aux sections 5 et 6 du présent chapitre est de nature à mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure :
- ⑤ « 1° Les informations relatives à la date, à l'heure et au lieu de la mise en place des dispositifs techniques d'enquête mentionnés aux mêmes sections 5 et 6 ;
- ⑥ « 2° Les informations permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du dispositif technique mentionné au présent chapitre.
- ⑦ « La requête précise les raisons impérieuses qui justifient que ces informations ne soient pas versées au dossier de la procédure.
- ⑧ « II. – La décision du juge des libertés et de la détention est jointe au dossier de la procédure. Les informations mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont inscrites dans un procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue au premier alinéa du même I. Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal judiciaire.
- ⑨ « II bis et II ter. – (*Supprimés*)
- ⑩ « III. – Au cours de l'enquête ou de l'instruction, le dossier distinct est accessible à tout moment au procureur de la République, au juge d'instruction, au juge des libertés et de la détention et au président de la chambre de l'instruction dans le cadre de leur saisine.
- ⑪ « La divulgation des indications y figurant est passible des peines prévues à l'article 413-13 du code pénal.
- ⑫ « Art. 706-104-1 A (*nouveau*). – Sans préjudice des recours portant sur la régularité de la technique mise en place, la personne mise en cause ou mise en examen ou le témoin assisté peut également, dans un délai de dix jours à

compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance de la technique spéciale d'enquête, contester devant le président de la chambre de l'instruction le recours à la procédure prévue à l'article 706-104. La décision du président de la chambre de l'instruction n'est pas susceptible de recours.

- ⑬ « Le président de la chambre de l'instruction peut, si la complexité du dossier le justifie, décider, soit d'office, soit sur demande du procureur de la République, de la personne mise en cause ou mise en examen ou du témoin assisté, de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Il fait alors partie de la composition de cette juridiction. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.
- ⑭ « Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le fondement des éléments recueillis au moyen d'une technique d'enquête dont certains éléments ont été inscrits sur le procès-verbal distinct, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au II dudit article 706-104 ont été versés au dossier.
- ⑮ « *Art. 706-104-1.* – Par dérogation au second alinéa de l'article 706-104-1 A et hors les cas dans lesquels la connaissance des informations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 706-104 est indispensable à l'exercice des droits de la défense, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut autoriser, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, que certains éléments recueillis dans les conditions prévues au même article 706-104 puissent fonder une condamnation sans que la requête et le procès-verbal mentionné au II dudit article 706-104 aient été versés au dossier lorsque leur connaissance est absolument nécessaire à la manifestation de la vérité en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction mais que la divulgation des informations mentionnées aux 1° et 2° du I du même article 706-104 présenterait un risque excessivement grave pour la vie ou l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes.
- ⑯ « La personne incriminée sur le fondement de ces éléments peut, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision du juge des libertés et de la détention rendue en application du premier alinéa du présent article, contester devant la chambre de l'instruction le recours à la procédure prévue au présent article. Lorsque la chambre estime que les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies ou que la connaissance des informations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 706-104 n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de la personne, des membres de sa famille ou de ses proches, elle subordonne

le caractère incriminant des éléments recueillis au versement, au dossier de procédure, du procès-verbal mentionné au II du même article 706-104.

- ⑰ « La chambre de l’instruction statue au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au premier alinéa du présent article, par une décision motivée. » ;
- ⑱ 4° (*Supprimé*)

Article 16 bis

- ① L’article 706-95-20 du code de procédure pénale est complété par un III ainsi rédigé :
- ② « III. – Au cours de l’enquête, en vue de mettre en place un dispositif technique mentionné au I du présent article et sur requête du procureur de la République, le juge des libertés et de la détention peut autoriser l’introduction dans un lieu privé, y compris en dehors des heures prévues à l’article 59, à l’insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l’occupant des lieux ou de toute personne titulaire d’un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d’autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Le présent alinéa s’applique également aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique mis en place.
- ③ « Au cours de l’information, en vue de mettre en place un dispositif technique mentionné au I du présent article, le juge d’instruction peut autoriser l’introduction dans un lieu privé, y compris en dehors des heures prévues à l’article 59, à l’insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l’occupant des lieux ou de toute personne titulaire d’un droit sur ceux-ci. S’il s’agit d’un lieu d’habitation et que l’opération doit intervenir en dehors des heures prévues au même article 59, l’autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d’instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d’autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l’autorité et le contrôle du juge d’instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique mis en place.
- ④ « La mise en place du dispositif technique ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 ni être mise en œuvre dans le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l’article 100-7.

- ⑤ « La décision autorisant le recours au dispositif technique mentionné au I du présent article comporte tous les éléments permettant d'identifier les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à cette mesure ainsi que la durée de celle-ci. »

Article 17

- ① I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 230-46, le dernier alinéa de l'article 706-32, le second alinéa de l'article 706-80-2, le deuxième alinéa de l'article 706-81 et le dernier alinéa de l'article 706-106 du code de procédure pénale sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes ou propos qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été accordée par le magistrat compétent, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. »
- ② II. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ③ 1° Le dernier alinéa de l'article 67 *bis*-1 A est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes ou propos qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment de l'information du procureur de la République, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. » ;
- ④ 2° L'avant-dernier alinéa du II de l'article 67 *bis*, l'avant-dernier alinéa de l'article 67 *bis*-1 et le second alinéa de l'article 67 *bis*-4 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes ou propos qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été accordée par le procureur de la République, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. »

Article 17 *bis* A (nouveau)

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 230-46, les mots : « à commettre » sont remplacés par les mots : « ayant déterminé la commission de » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa de l'article 706-32, au second alinéa de l'article 706-80-2 et au dernier alinéa de l'article 706-106, les mots : « à commettre » sont remplacés par les mots : « ayant déterminé la commission d' » ;

- ④ 3° À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 706-81, les mots : « à commettre des » sont remplacés par les mots : « ayant déterminé la commission d' ».
- ⑤ II. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ⑥ 1° À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 67 *bis*, les mots : « à commettre des » sont remplacés par les mots : « ayant déterminé la commission d' » ;
- ⑦ 2° Au dernier alinéa de l'article 67 *bis*-1 A, les mots : « à commettre » sont remplacés par les mots : « ayant déterminé la commission de ».

Article 17 *bis*

- ① I. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 706-81 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « ou comme une victime, un tiers mandaté par cette dernière ou toute personne intéressée à la commission de l'infraction ».
- ② II. – À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 67 *bis* du code des douanes, le mot : « intéressés » est remplacé par les mots : « receleurs ou comme une victime, un tiers mandaté par cette dernière ou toute personne intéressée ».

Article 18

- ① I. – L'article 706-32 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « pénal, », sont insérés les mots : « de constater une opération de blanchiment constitutive de l'infraction mentionnée à l'article 222-38 du même code, » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article peut également permettre aux officiers ou agents de police judiciaire concernés de recourir à une identité d'emprunt, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique. »
- ⑤ II. – (*Supprimé*)

Article 19

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ③ 1° La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est complétée par un article 15-6 ainsi rédigé :
- ④ « Art. 15-6. – Les services de police et de gendarmerie ainsi que les agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application de l'article 28-1 peuvent rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte de crimes ou de délits, soit l'identification des auteurs de crimes ou de délits.
- ⑤ « Les modalités de la rétribution de ces informateurs sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances. » ;
- ⑥ 1° *bis* Le titre IV du même livre I^{er} est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :
- ⑦ « CHAPITRE IX
- ⑧ « **Du recours aux informateurs et de la protection de leur anonymat**
- ⑨ « Art. 230-54. – I. – Afin de constater les crimes ou les délits, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent avoir recours à des informateurs. Les informations permettant de déterminer que ces derniers ont concouru à l'enquête ou de les identifier n'apparaissent pas dans la procédure.
- ⑩ « Le recueil des renseignements, qu'il ait été sollicité ou non, s'effectue sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique et par des agents spécialement formés et dûment habilités.
- ⑪ « Un décret détermine les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'évaluation collégiale des informateurs par les services de police et de gendarmerie.
- ⑫ « II. – Les relations entre les officiers ou agents de police judiciaire et les informateurs mentionnés au I ne peuvent inciter, de manière à la déterminer, à la commission d'une infraction. Ne constituent pas une incitation à commettre

une infraction les relations qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où le recueil a été consenti ou sollicité, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. » ;

⑬ 2° (*Supprimé*)

Article 20

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° A et 1° (*Supprimés*)

③ 1° *bis* La première phrase du troisième alinéa de l'article 173 est ainsi modifiée :

④ a) Après le mot : « adresse », sont insérés les mots : « , à peine d'irrecevabilité, » ;

⑤ b) (*nouveau*) Après le mot : « copie », sont insérés les mots : « par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, » ;

⑥ 1° *ter* A (*nouveau*) L'article 197 est ainsi modifié :

⑦ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Toutefois, lorsqu'un arrêt de la chambre de l'instruction renvoie l'examen de l'affaire à une nouvelle date, le procureur général peut procéder oralement à cette notification aux parties et aux avocats qui étaient présents lors du prononcé de l'arrêt. » ;

⑨ b) Au deuxième alinéa, après le mot : « recommandée », sont insérés les mots : « ou de la notification orale » ;

⑩ 1° *ter* L'article 198 est ainsi modifié :

⑪ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

⑫ – les mots : « au jour de » sont remplacés par les mots : « à cinq jours ouvrables avant la date prévue pour » ;

⑬ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le dernier mémoire déposé par une partie récapitule l'ensemble des moyens pris de nullité de la procédure, à défaut de quoi ils sont réputés avoir été abandonnés. » ;

- ⑭ *b) (nouveau)* Au second alinéa, après le mot : « destinataires », sont insérés les mots : « au moins cinq jours ouvrables » ;
- ⑮ 2° (*Supprimé*)
- ⑯ 2° *bis (nouveau)* Au début du dernier alinéa du I de l'article 221-3, le mot : « Deux » est remplacé par le mot : « Cinq » ;
- ⑰ 3° L'article 385 est ainsi modifié :
- ⑱ *a)* À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « ou avant l'expiration des délais d'un mois ou de trois mois prévus par l'article 175 » sont supprimés ;
- ⑲ *b) (nouveau)* Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Hors les cas prévus aux articles 395 à 397, les conclusions écrites portant sur des exceptions de nullité doivent être déposées par les parties au greffe du tribunal correctionnel cinq jours avant la date prévue de l'audience, sous peine d'irrecevabilité. » ;
- ⑳ 4° (*Supprimé*)

Articles 20 *bis* et 20 *ter*

(Supprimés)

Article 21

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – La loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales est ainsi modifiée :
- ③ 1° A Le 2° de l'article 1^{er} est complété par les mots : « et l'infraction définie à l'article 434-4 du même code lorsqu'il est en relation avec l'une de ces mêmes infractions » ;
- ④ 1° à 3° (*Supprimés*)

Article 21 *bis*

- ① L'article 230-22 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

- ② 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Par dérogation, si les enquêtes et investigations mentionnées au même 1° portant sur une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 à 706-74 se poursuivent après l’expiration du délai de trois ans prévu au premier alinéa du présent article, les données à caractère personnel éventuellement révélées par ces enquêtes et investigations peuvent être conservées jusqu’à la clôture de l’enquête, sur décision du magistrat saisi de l’enquête ou chargé de l’instruction. La décision de prolongation est valable pour deux ans et est renouvelable jusqu’à la clôture de l’enquête. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) Au second alinéa, les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l’article 230-20 ».

Article 21 *ter*

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – La section 2 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi modifiée :
- ③ 1° (*Supprimé*)
- ④ 2° Sont ajoutés des articles 64-1 à 64-6 ainsi rédigés :
- ⑤ « *Art. 64-1.* – En cas de flagrant délit, si les nécessités de l’enquête douanière relative à l’un des délits mentionnés aux articles 414, 414-2 et 415, lorsqu’il est commis en bande organisée, l’exigent, le juge des libertés et de la détention peut autoriser les agents des douanes qui y sont habilités à effectuer des opérations de visite et de saisie en dehors des heures prévues à l’article 64.
- ⑥ « *Art. 64-2.* – Hormis le cas de flagrant délit, si les nécessités de l’enquête douanière relative à l’un des délits mentionnés aux articles 414, 414-2 et 415, lorsqu’il est commis en bande organisée, l’exigent, le juge des libertés et de la détention peut autoriser les agents des douanes qui y sont habilités à effectuer des opérations de visite et de saisie en dehors des heures prévues à l’article 64 lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d’habitation.
- ⑦ « *Art. 64-3.* – À peine de nullité, les autorisations prévues aux articles 64-1 et 64-2 sont données pour des opérations de visite et de saisie déterminées et font l’objet d’une ordonnance écrite précisant la qualification de l’infraction

dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites et les saisies peuvent être faites.

- ⑧ « Cette ordonnance est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires et qu'elles ne peuvent être réalisées pendant les heures prévues à l'article 64.
- ⑨ « Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ce magistrat est informé dans les meilleurs délais par les agents des douanes habilités des actes accomplis en application des articles 64-1 et 64-2.
- ⑩ « Pour l'application des mêmes articles 64-1 et 64-2, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal judiciaire, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel s'effectue la visite.
- ⑪ « *Art. 64-4.* – Les opérations prévues aux articles 64-1 et 64-2 ne peuvent, à peine de nullité, avoir d'autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention.
- ⑫ « Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.
- ⑬ « *Art. 64-5 (nouveau).* – L'ordonnance mentionnée à l'article 64-3 peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 64.
- ⑭ « L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues au même article 64.
- ⑮ « *Art. 64-6 (nouveau).* – Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite et de saisie autorisées en application de l'article 64-3 dans les conditions prévues à l'article 64.
- ⑯ « L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues au même article 64. »

Article 21 *quater*

- ① Après la section 1 *bis* du chapitre II du titre XII du code des douanes, est insérée une section 1 *ter* ainsi rédigée :

- ② « *Section 1 ter*

- ③ « ***De la commission rogatoire du juge d'instruction***

- ④ « *Art. 344-5.* – Des agents des douanes, spécialement habilités par le ministre de la justice sur proposition du ministre chargé des douanes, peuvent recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires pour rechercher et constater les infractions prévues par le présent code. Ils peuvent uniquement mettre en œuvre les pouvoirs prévus aux sections 1, 3, 5 et 11 du chapitre IV du titre II, à l'exception des articles 60-3 et 65 *quinquies*, ainsi que les pouvoirs prévus aux chapitres IV *bis* et VI du même titre II. »

Article 21 *quinquies*

(Conforme)

TITRE VI

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION LIÉE AU NARCOTRAFFIC ET CONTRE LA POURSUITE DES TRAFICS EN PRISON

Article 22

- ① I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② A. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifié :
- ③ 1° *(Supprimé)*
- ④ 2° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au premier alinéa du I, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « , soit les emplois publics et privés exposant leurs titulaires à des risques de corruption ou de menaces liées à la criminalité organisée » ;
- ⑥ b) *(Supprimé)*
- ⑦ 3° *(Supprimé)*

- ⑧ A *bis* (nouveau). – Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa des articles L. 155-1, L. 156-1, L. 157-1 et L. 158-1 est ainsi rédigée : « n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic, les dispositions suivantes : » ;
- ⑨ B. – À l'article L. 263-1, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VI ».
- ⑩ II. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ⑪ A. – (*Supprimé*)
- ⑫ B. – Le livre III de la cinquième partie est ainsi modifié :
- ⑬ 1° (*Supprimé*)
- ⑭ 2° L'article L. 5312-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il résulte de l'enquête administrative à laquelle il est procédé dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure que son comportement est incompatible avec l'exercice des missions attribuées à cette instance. L'enquête est renouvelée chaque année. » ;
- ⑯ 3° (*Supprimé*)
- ⑰ 3° *bis* À l'article L. 5332-1, les mots : « , figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des ports, » sont supprimés ;
- ⑱ 3° *ter* AA (nouveau) L'article L. 5332-3 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑳ b) Au 2°, les mots : « d'objets ou de produits prohibés tels que des armes ou des substances et engins dangereux non autorisés » sont remplacés par les mots : « d'armes, de substances et d'engins dangereux non autorisés, de stupéfiants et d'autres objets ou substances illicites » ;
- ㉑ c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉒ « Des mesures de sûreté peuvent également avoir pour objet d'empêcher toute manipulation criminelle des cargaisons et toute extraction de stupéfiants hors des installations portuaires et des limites de sûreté portuaire.

- ②③ « II. – Des mesures de sûreté peuvent être mises en œuvre pour prévenir les risques de compromission et de corruption des personnes physiques et morales identifiés dans les évaluations de sûreté prévues aux articles L. 5332-5 et L. 5332-9 et sont, le cas échéant, précisées dans les plans de sûreté prévus aux articles L. 5332-7 et L. 5332-10. » ;
- ②④ 3° *ter* A (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 5332-5, les mots : « figurant sur la liste prévue » sont remplacés par le mot : « mentionné » ;
- ②⑤ 3° *ter* Après le premier alinéa des articles L. 5332-7 et L. 5332-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ②⑥ « Le plan de sûreté comporte un volet consacré à la prévention et à la détection de la corruption liée à la criminalité organisée. » ;
- ②⑦ 3° *quater* A (*nouveau*) L'article L. 5332-8 est ainsi rédigé :
- ②⑧ « Art. L. 5332-8. – Pour des raisons de sûreté ou aux fins de prévenir la commission ou la tentative de commission d'infractions mentionnées à la section 7 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, l'autorité administrative peut :
- ②⑨ « 1° Interdire ou restreindre l'accès et les mouvements des navires, des bateaux ou d'autres engins flottants :
- ③⑩ « a) Dans la partie des limites portuaires de sûreté mentionnées à l'article L. 5332-6 du présent code situées en dehors des limites administratives du port ;
- ③⑪ « b) Dans les limites administratives du port, en enjoignant à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire d'y procéder ;
- ③⑫ « 2° Ordonner l'expulsion des navires, des bateaux ou d'autres engins flottants :
- ③⑬ « a) Hors des limites administratives du port, en enjoignant à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire d'y procéder ;
- ③⑭ « b) Hors de la partie des limites portuaires de sûreté mentionnées à l'article L. 5332-6 situées en dehors des limites administratives du port. » ;
- ③⑮ 3° *quater* L'article L. 5332-11 est ainsi modifié :
- ③⑯ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③⑰ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

- ③⑧ « II. – L’inspection-filtrage recouvre, selon les cas, les opérations techniques suivantes :
- ③⑨ « 1° L’inspection, la détection et l’identification d’armes, de substances et d’engins dangereux non autorisés ou de stupéfiants au moyen d’équipements de sûreté dédiés sur :
- ④⑩ « a) Les personnes ;
- ④⑪ « b) Les véhicules, les unités de transport intermodal, les marchandises, les bagages, les colis et les autres biens ;
- ④⑫ « 2° L’inspection visuelle des bagages et des véhicules ;
- ④⑬ « 3° Les palpations de sûreté sur les personnes ;
- ④⑭ « 4° Les fouilles de sûreté des véhicules, des unités de transport intermodal, des marchandises, des bagages, des colis et des autres biens. » :
- ④⑮ 3° *quinquies* A (*nouveau*) Le second alinéa de l’article L. 5332-13 est supprimé ;
- ④⑯ 3° *quinquies* L’article L. 5332-14 est ainsi modifié :
- ④⑰ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④⑱ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ④⑲ « II. – Aux seules fins de prévenir les infractions liées au trafic de stupéfiants et les risques de corruption et de trafic d’influence induits, l’autorité administrative peut, en conclusion de l’évaluation de sûreté prévue à l’article L. 5332-9 d’une installation portuaire où sont chargés, déchargés, transbordés ou manutentionnés des conteneurs et au regard des circonstances locales :
- ⑤⑩ « 1° Exiger que soient mises à la disposition des agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou des douanes, par voie de convention, les images captées par le système de vidéosurveillance de l’installation portuaire et de ses abords immédiats ;
- ⑤⑪ « 2° Prescrire à l’exploitant de l’installation portuaire de conserver les images captées par le système de vidéosurveillance pendant une durée qui ne peut excéder trente jours.
- ⑤⑫ « Un décret en Conseil d’État précise les éléments figurant dans la convention mentionnée au 1° du présent II, notamment l’indication du ou

des services destinataires des images, les modalités de mise à disposition et de conservation des images et les mesures de sécurité afférentes, les responsabilités et les charges associées de chaque entité partie et les modalités d’affichage et d’information des personnes.

- ⑤③ « Les systèmes de vidéosurveillance mentionnés au présent II sont des traitements de données à caractère personnel régis par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;
- ⑤④ 3° *sexies* L’article L. 5332-15 est ainsi modifié :
- ⑤⑤ a) Au premier alinéa du I, après le mot : « sûreté », sont insérés les mots : « mentionnés à l’article L. 5332-11 » ;
- ⑤⑥ b) Le II est ainsi rédigé :
- ⑤⑦ « II. – Des agents de nationalité française ou ressortissants d’un État membre de l’Union européenne ou d’un État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ou d’un pays tiers, s’ils justifient d’une connaissance de la langue française suffisante, désignés pour cette tâche par les personnes morales mentionnées à l’article L. 5332-4, peuvent également procéder :
- ⑤⑧ « 1° Sur toute personne soumise à une inspection-filtrage, avec son consentement :
- ⑤⑨ « a) Aux opérations techniques mentionnées au a du 1° du II de l’article L. 5332-11 ;
- ⑥⑦ « b) Aux opérations techniques mentionnées au 3° du même II, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes et sous réserve qu’ils disposent de l’agrément prévu au 2° de l’article L. 5332-18 et qu’elles soient réalisées par une personne du même sexe que celle qui en fait l’objet ;
- ⑥① « 2° Sur tout véhicule, toute unité de transport intermodal, toute marchandise, tout bagage, tout colis et tout autre bien soumis à une inspection-filtrage, avec le consentement de son propriétaire ou de la personne qui en a la responsabilité :

- ⑥2 « a) Aux opérations techniques mentionnées au *b* du 1° et au 2° du II de l'article L. 5332-11 ;
- ⑥3 « b) Aux opérations techniques mentionnées au 3° du même II, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes et sous réserve qu'ils disposent de l'agrément prévu au 2° de l'article L. 5332-18.
- ⑥4 « Dans les limites portuaires de sûreté, lorsque les personnes visées par les opérations techniques d'inspection-filtrage mentionnées au II de l'article L. 5332-11 refusent de donner leur consentement aux agents mentionnés au premier alinéa du présent article, il peut y être procédé par un des officiers ou agents mentionnés au I. » ;
- ⑥5 3° *septies* La section 6 du chapitre II du titre III est ainsi rédigée :
- ⑥6 « *Section 6*
- ⑥7 « ***Autorisation, agrément et habilitation des personnes physiques***
- ⑥8 « *Art. L. 5332-16.* – Toute personne doit disposer d'une autorisation pour accéder à :
- ⑥9 « 1° Une zone à accès restreint d'un port ou d'une installation portuaire ;
- ⑦0 « 2° Une installation portuaire dans laquelle des conteneurs sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés ;
- ⑦1 « 3° Une installation portuaire présentant des risques élevés et ne comprenant pas de zone à accès restreint.
- ⑦2 « *Art. L. 5332-17.* – I. – Sont soumises à agrément les personnes exerçant au titre du présent chapitre des fonctions précisées par décret en Conseil d'État pour le compte de personnes morales mentionnées à l'article L. 5332-4.
- ⑦3 « II. – Sont soumises à habilitation :
- ⑦4 « 1° Les personnes accédant, sous la responsabilité des autorités portuaires, aux systèmes d'information des ports comprenant au moins une installation portuaire mentionnée au 2° de l'article L. 5332-16 ;
- ⑦5 « 2° Les personnes accédant, sous la responsabilité des exploitants d'installations portuaires, au système d'exploitation d'une installation portuaire mentionnée au même 2°.

- ⑦⑥ « III. – L’agrément ou l’habilitation tiennent lieu d’autorisation d’accès aux zones à accès restreint et aux installations portuaires mentionnées à l’article L. 5332-16.
- ⑦⑦ « *Art. L. 5332-18.* – I. – À l’issue d’une enquête administrative, réalisée dans les conditions prévues à l’article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, sont délivrés :
- ⑦⑧ « 1° Par l’autorité administrative :
- ⑦⑨ « *a)* L’autorisation pour :
- ⑧① « – l’accès permanent aux zones à accès restreint mentionnées au 1° de l’article L. 5332-16 du présent code ou, lorsque l’autorité administrative le prévoit au regard des circonstances locales, l’accès temporaire à ces zones ;
- ⑧② « – l’accès permanent aux installations portuaires mentionnées au 2° du même article L. 5332-16 et, sauf exceptions identifiées par l’autorité administrative dans l’évaluation de sûreté prévue à l’article L. 5332-9 au regard des circonstances locales, l’accès temporaire à ces installations ;
- ⑧③ « – l’accès permanent ou temporaire aux installations portuaires mentionnées au 3° dudit article L. 5332-16 lorsque l’autorité administrative le prévoit au regard des circonstances locales ;
- ⑧④ « *b)* L’agrément prévu à l’article L. 5332-17 ;
- ⑧⑤ « *c)* L’habilitation prévue au même article L. 5332-17 ;
- ⑧⑥ « 2° Par l’autorité administrative et le procureur de la République, l’agrément des personnes chargées des opérations prévues au 2° du II de l’article L. 5332-15.
- ⑧⑦ « II. – Lorsque la durée de validité des autorisations d’accès aux installations portuaires mentionnées au 2° de l’article L. 5332-16 est supérieure à un an, l’enquête administrative mentionnée au premier alinéa du I du présent article est renouvelée chaque année.
- ⑧⑧ « III (*nouveau*). – Toute personne pour laquelle est sollicitée une autorisation d’accès, un agrément ou une habilitation mentionnés au I est informée qu’elle est susceptible de faire l’objet de l’enquête administrative prévue au même I.
- ⑧⑨ « IV (*nouveau*). – Les décisions de retrait des autorisations, des agréments et des habilitations mentionnés aux articles L. 5332-16 et L. 5332-17 sont

soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable dans les conditions prévues aux chapitres I^{er} et II du titre II du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

⑧⑨ « Art. L. 5332-18-1. – (*Supprimé*) »

⑨⑩ « Art. L. 5332-18-2 (*nouveau*). – (*Supprimé*) » ;

⑨⑪ 3° *octies* (*nouveau*) La sous-section 1 de la section 3 du chapitre VI du même titre III est ainsi rédigée :

⑨⑫ « *Sous-section 1*

⑨⑬ « *Sûreté portuaire*

⑨⑭ « Art. L. 5336-10. – Le fait pour l'exploitant d'une installation portuaire d'autoriser l'accès à cette installation portuaire en méconnaissance du *a* du 1° du I de l'article L. 5332-18 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

⑨⑮ « Art. L. 5336-10-1. – Le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans une zone à accès restreint d'un port ou d'une installation portuaire sans l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 5332-16 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

⑨⑯ « Art. L. 5336-10-2. – Le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans l'autorisation prévue au 2° de l'article L. 5332-16 dans une installation portuaire au sein de laquelle des conteneurs commerciaux sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

⑨⑰ « Art. L. 5336-10-3. – Le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans une installation portuaire présentant des risques élevés et ne comprenant pas de zone à accès restreint sans l'autorisation prévue au 3° de l'article L. 5332-16 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

⑨⑱ « Art. L. 5336-10-4. – Le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans une installation portuaire autre que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5332-16 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

⑨⑲ « Art. L. 5336-10-5. – Le fait pour un télépilote d'engager ou de maintenir sans autorisation un aéronef circulant sans personne à bord au-dessus des limites administratives d'un port maritime mentionné à

l'article L. 5332-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

(100) « La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque l'aéronef procède sans autorisation, en méconnaissance de l'article L. 6224-1, au moyen d'un appareil photographique ou cinématographique ou par tout autre capteur de télédétection, à la captation, à l'enregistrement, à la transmission, à la conservation, à l'utilisation ou à la diffusion de données recueillies au dessus d'une installation portuaire au sein de laquelle des conteneurs commerciaux sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés. » ;

(101) 4° (*Supprimé*)

(102) C. – (*Supprimé*)

(103) C bis (*nouveau*). – Les articles L. 5763-1, L. 5773-1 et L. 5783-1 sont ainsi modifiés :

(104) 1° Au premier alinéa, la référence : « L. 5336-10-1 » est remplacée par la référence : « L. 5336-10-5 » ;

(105) 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

(106) a) La référence : « L. 5332-1 » est remplacée par les mots : « L. 5332-2 à L. 5332-4, L. 5332-6, L. 5332-8, L. 5332-9, L. 5332-12, L. 5332-13, L. 5332-19 » ;

(107) b) Les mots : « , L. 5336-8 et L. 5336-10 à L. 5336-10-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 5336-8 » ;

(108) 3° Après le même deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

(109) « Les articles L. 5332-1, L. 5332-5, L. 5332-7, L. 5332-10, L. 5332-11 et L. 5332-14 à L. 5332-18-2 s'appliquent dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic.

(110) « Les articles L. 5336-10 à L. 5336-10-5 s'appliquent dans leur rédaction résultant de la loi n° du précitée. » ;

(111) D. – (*Supprimé*)

(112) III. – (*Non modifié*)

- ⑪⑩ IV. – Après l'article 11-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 11-2-1 ainsi rédigé :
- ⑪⑪ « Art. 11-2-1. – Par dérogation au I de l'article 11-2, le ministère public informe sans délai par écrit l'administration, toute personne morale chargée d'une mission de service public ou tout ordre professionnel des décisions mentionnées aux 1° à 3° du même I concernant une personne qu'il emploie lorsque ces décisions sont relatives à une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1, hors les cas où cette information est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire.
- ⑪⑫ « Les II à V de l'article 11-2 sont applicables. »
- ⑪⑬ V. – (*Supprimé*)
- ⑪⑭ VI (*nouveau*). – La formation des agents chargés de la sûreté portuaire et aéroportuaire inclut obligatoirement une formation contre la corruption.
- ⑪⑮ VII (*nouveau*). – Les articles L. 5332-16 à L. 5332-18 du code des transports, dans leur rédaction résultant du 3° *septies* du B du II du présent article, entrent en vigueur six mois après la publication de leurs dispositions réglementaires d'application, et au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année suivant la publication de la présente loi.
- ⑪⑯ VIII (*nouveau*). – Afin de prévenir et de détecter les risques de corruption liés aux trafics de stupéfiants, est instituée une obligation, pour l'ensemble des services publics impliqués dans la lutte contre le narcotrafic ainsi que pour les administrations et les agents exerçant dans des zones particulièrement exposées, de mettre en place une cartographie des risques de corruption.
- ⑪⑰ Cette cartographie s'applique notamment aux services publics chargés du contrôle aux frontières, des douanes et des forces de sécurité ainsi qu'aux agents travaillant dans des zones sensibles telles que les infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires. Elle identifie les secteurs les plus vulnérables aux pratiques corruptives et propose des mesures de prévention et de contrôle adaptées.
- ⑪⑱ Elle est élaborée en coordination avec l'Agence française anticorruption et mise à jour tous les deux ans.

Article 22 bis

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

- ② 1° Le 1° de l'article 706-1-1 est ainsi rédigé :
- ③ « 1° À l'article 432-15 du code pénal ; »
- ④ 2° Après le 16° de l'article 706-73, sont insérés des 16° *bis* et 16° *ter* ainsi rédigés :
 - ⑤ « 16° *bis* Crimes et délits de corruption d'agent public et trafic d'influence, prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal, lorsqu'ils sont en relation avec l'une des autres infractions mentionnées au présent article ;
 - ⑥ « 16° *ter* Délits de corruption d'agent privé ou d'acteur sportif, prévus aux articles 445-1 à 445-2-2 du code pénal, lorsqu'ils sont commis en bande organisée et qu'ils sont en relation avec l'une des autres infractions mentionnées au présent article ; »
- ⑦ 3° L'article 706-73-1 est complété par des 14° et 15° ainsi rédigés :
 - ⑧ « 14° Crimes et délits de corruption d'agent public et trafic d'influence, prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal, à l'exception de ceux mentionnés au 16° *bis* de l'article 706-73 du présent code ;
 - ⑨ « 15° Délits de corruption d'agent privé ou d'acteur sportif commis en bande organisée, prévus aux articles 445-1 à 445-2-2 du code pénal, à l'exception de ceux mentionnés au 16° *ter* de l'article 706-73 du présent code. »
- ⑩ II. – (*Non modifié*)

Article 23

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
 - ③ 1° (*Supprimé*)
 - ④ 1° *bis* Après l'article 145-1, il est inséré un article 145-1-1 ainsi rédigé :
 - ⑤ « Art. 145-1-1. – Par dérogation à l'article 145-1, la durée de la détention provisoire ne peut excéder six mois pour l'instruction des délits commis en bande organisée punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement ainsi que

pour celle des délits prévus aux articles 222-37, 225-5, 312-1 et 450-1 du code pénal.

- ⑥ « À titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une ordonnance motivée dans les conditions prévues à l'article 137-3 du présent code et rendue après un débat contradictoire organisé selon les modalités prévues au sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 114 et la personne détenue ayant été avisée au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder deux ans.
- ⑦ « Le dernier alinéa de l'article 145-1 est applicable.
- ⑧ « Pour l'application du présent article, le délai de huit mois prévu au premier alinéa de l'article 145-3 est porté à un an. » ;
- ⑨ 2° (*Supprimé*)
- ⑩ 2° bis L'article 148 est ainsi modifié :
- ⑪ a) (*Supprimé*)
- ⑫ b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
 - ⑬ – à la première phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;
 - ⑭ – à la deuxième phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
 - ⑮ – sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « À peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel de la décision de rejet d'une précédente demande. Cette irrecevabilité s'applique de plein droit jusqu'à la date de la décision rendue par la chambre de l'instruction. » ;
- ⑯ c) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :
 - ⑰ – les mots : « les vingt » sont remplacés par les mots : « un délai de trente » ;
 - ⑱ – les mots : « de sa saisine » sont remplacés par les mots : « à compter de la réception de la demande, » ;

- ⑲ *d) (nouveau)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « En application de l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée maximale de trois ans, le ministre de la justice peut expérimenter, dans les départements et les régions volontaires, pour un maximum de deux régions et de six départements, la mise en place dans les établissements pénitentiaires, pour les personnes placées sous main de justice écrouées, d'une garantie de la possibilité de formuler des demandes de mise en liberté par voie dématérialisée, en assurant un accompagnement individualisé. Ces expérimentations donnent lieu à un rapport permettant d'apprécier l'urgence et l'opportunité de généraliser une telle accessibilité temporelle des juridictions judiciaires. » ;
- ㉑ 2° *ter* À la seconde phrase du premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 148-1-1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit » ;
- ㉒ 3° L'article 148-2 est ainsi modifié :
- ㉓ *aa) (Supprimé)*
- ㉔ *a)* La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :
- ㉕ – la première occurrence du mot : « les » est remplacée par les mots : « un délai de » ;
- ㉖ – la seconde occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « de » ;
- ㉗ *b et c) (Supprimés)*
- ㉘ *d)* Au dernier alinéa, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « trente » ;
- ㉙ 3° *bis* À l'article 148-4, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;
- ㉚ 4° L'article 148-6 est ainsi modifié :
- ㉛ *a) (Supprimé)*
- ㉜ *a bis) (nouveau)* Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉝ « La déclaration au greffier peut également être faite par un moyen de télécommunication sécurisé, dans des conditions prévues par décret. » ;
- ㉞ *b) (Supprimé)*

- ③⑤ c) Au dernier alinéa, les mots : « déclaration au greffier » sont remplacés par les mots : « demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire » ;
- ③⑥ 4° *bis* (*Supprimé*)
- ③⑦ 5° L'article 179 est ainsi modifié :
- ③⑧ a) Au quatrième alinéa, les mots : « soit de l'ordonnance de renvoi ou, en cas d'appel, de l'arrêt de renvoi non frappé de pourvoi, de l'arrêt déclarant l'appel irrecevable, de l'ordonnance de non-admission rendue en application du dernier alinéa de l'article 186 ou de l'arrêt de la chambre criminelle rejetant le pourvoi, soit » sont remplacés par les mots : « à laquelle la décision ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel est devenue définitive ou » ;
- ③⑨ b) (*Supprimé*)
- ④⑩ 6° À la première phrase du premier alinéa de l'article 187-3, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit » ;
- ④⑪ 7° À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 706-71, après le mot : « évasion », sont insérés les mots : « ou de sa particulière dangerosité » ;
- ④⑫ 7° *bis* (*nouveau*) Le titre XXIII est complété par un article 706-71-2 ainsi rédigé :
- ④⑬ « Art. 706-71-2. – Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 706-71, la comparution devant une juridiction d'instruction d'une personne détenue affectée dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée, au sens de l'article L. 224-5 du code pénitentiaire, a lieu par recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle, quelle que soit la cause nécessitant sa comparution. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté ou sur la saisine directe de la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 ou de l'article 148-4 du présent code.
- ④⑭ « Toutefois, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction ou la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public ou d'office, décider de sa comparution physique. Cette décision est motivée. » ;
- ④⑮ 8° et 9° (*Supprimés*)

- ④⑥ Il *bis* (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 315-1 du code pénitentiaire, les mots : « de l'article 706-71 » sont remplacés par les mots : « des articles 706-71 et 706-71-2 ».
- ④⑦ III. – Le code pénitentiaire est ainsi modifié :
- ④⑧ 1° L'article L. 113-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑨ « La formation initiale du personnel de l'administration pénitentiaire comprend une action de formation consacrée aux risques de corruption et aux réponses à y apporter. » ;
- ⑤⑩ 2° (*Supprimé*)
- ⑤⑪ 3° Le chapitre III du titre II du livre II est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- ⑤⑫ « Section 4
- ⑤⑬ « **Caméras installées sur des aéronefs**
- ⑤⑭ « Art. L. 223-21. – I. – Dans l'exercice de leurs missions, les services de l'administration pénitentiaire peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, aux fins d'assurer :
- ⑤⑮ « 1° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des établissements pénitentiaires particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'incident, d'évasion ou de trafic d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité ;
- ⑤⑯ « 2° La surveillance et la protection des établissements pénitentiaires, des domaines affectés à ceux-ci et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
- ⑤⑰ « 3° L'appui aux interventions de maintien de l'ordre menées par les équipes de sécurité pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires, dans les domaines affectés à ceux-ci et à leurs abords immédiats ;
- ⑤⑱ « 4° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par une collecte de preuves ;
- ⑤⑲ « 5° La formation des agents.

- ⑥② « Le recours aux dispositifs prévus au présent I peut être autorisé uniquement lorsqu'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie.
- ⑥③ « II. – Les dispositifs mentionnés au I sont employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images permettant de visualiser l'intérieur de cellules, sauf en cas d'incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire, ou l'intérieur de domiciles ou leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.
- ⑥④ « III. – L'autorisation est subordonnée à une demande, qui précise :
- ⑥⑤ « 1° Le service responsable des opérations ;
- ⑥⑥ « 2° La finalité poursuivie ;
- ⑥⑦ « 3° La justification de la nécessité de recourir au dispositif, qui permet notamment d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie ;
- ⑥⑧ « 4° Les caractéristiques techniques du matériel nécessaire à la poursuite de la finalité ;
- ⑥⑨ « 5° Le cas échéant, les modalités d'information du public ;
- ⑦① « 6° La durée souhaitée de l'autorisation ;
- ⑦② « 7° Le périmètre géographique concerné.
- ⑦③ « L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du directeur interrégional des services pénitentiaires compétent, qui s'assure du respect de la présente section. Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à l'atteinte de cette finalité.
- ⑦④ « Elle est délivrée pour une durée maximale de trois mois et renouvelable selon les mêmes modalités lorsque les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies.

- ⑦② « Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut mettre fin à tout moment à l'autorisation qu'il a délivrée lorsqu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies.
- ⑦③ « Il informe le représentant de l'État dans le département concerné ou, à Paris, le préfet de police des autorisations qu'il a délivrées ou renouvelées.
- ⑦④ « IV. – Le registre mentionné à l'article L. 223-24 fait apparaître le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation. Ce registre est transmis chaque semaine au directeur interrégional des services pénitentiaires, qui s'assure de la conformité des interventions réalisées à l'autorisation délivrée.
- ⑦⑤ « *Art. L. 223-22.* – Les images captées et enregistrées peuvent être transmises à la cellule de crise de l'établissement pénitentiaire concerné et aux agents impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, qui peuvent les visionner en temps réel ou en différé pendant la durée strictement nécessaire à l'intervention.
- ⑦⑥ « Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations auxquelles il est procédé dans le cadre de l'intervention.
- ⑦⑦ « *Art. L. 223-23.* – Le public est informé par tout moyen approprié de l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images et de l'autorité responsable de leur mise en œuvre, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou lorsque cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Une information générale du public sur l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images est organisée par le ministre de la justice.
- ⑦⑧ « *Art. L. 223-24.* – La mise en œuvre du traitement prévu à l'article L. 223-21 doit être strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et adaptée au regard des circonstances de chaque intervention. Elle ne peut être permanente. Elle ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ⑦⑨ « Les dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à la captation du son. Les images collectées par les caméras des dispositifs aéroportés ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement algorithmique.
- ⑧⑩ « L'autorité responsable tient un registre des traitements mis en œuvre précisant la finalité poursuivie, la durée des enregistrements réalisés ainsi

que les personnes ayant accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

- ⑧① « Les enregistrements peuvent être utilisés, après anonymisation, à des fins de pédagogie et de formation des agents.
- ⑧② « Hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant mis en œuvre le dispositif aéroporté, pendant une durée maximale de sept jours à compter de la fin du déploiement du dispositif, sans que nul puisse y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement dans ce délai à l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.
- ⑧③ « *Art. L. 223-25.* – Les modalités d'application de la présente section et les conditions d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les exceptions au principe d'information du public prévu à l'article L. 223-23. »

Article 23 bis A (nouveau)

(Supprimé)

Article 23 bis

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 434-35-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 434-35-1.* – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire, sans motif légitime, dans le domaine matériellement délimité affecté à un établissement pénitentiaire.
- ④ « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, dans les mêmes conditions, de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte. » ;
- ⑤ 2° Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 23 *ter* A (nouveau)

- ① L'article 434-35 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux personnes détenues qui communiquent avec une personne située à l'extérieur de l'établissement, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145-4 du code de procédure pénale ou des articles L. 345-1 à L. 345-6 du code pénitentiaire et est réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire. »

Article 23 *ter*

(Conforme)

Article 23 *quater*

- ① Le chapitre III du titre II du livre II du code pénitentiaire est complété par une section 5 ainsi rédigée :
- ② « *Section 5*
- ③ « *Caméras embarquées*
- ④ « *Art. L. 223-26, L. 223-27 et L. 223-28. – (Non modifiés)*
- ⑤ « *Art. L. 223-29. – Lorsque la sécurité des agents est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras embarquées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux agents impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.*
- ⑥ « *Lorsqu'une telle consultation est nécessaire pour assurer la sécurité des interventions ou pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les agents participant à l'intervention peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans ce cadre. Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.*
- ⑦ « *L'autorité responsable tient un registre des enregistrements réalisés par chaque véhicule équipé d'une caméra. Le registre précise les personnes ayant accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.*

- ⑧ « Les caméras embarquées dans les véhicules ne peuvent comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, aucune interconnexion ni aucune mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.
- ⑨ « Art. L. 223-30. – (*Non modifié*)
- ⑩ « Art. L. 223-31. – Les modalités d'application de la présente section et les conditions d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 23 quinquies (nouveau)

- ① Le livre II du code pénitentiaire est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa des articles L. 211-2 et L. 211-3, le mot : « spécifique » est remplacé par le mot : « sécurisé » et, à la fin, la référence : « L. 224-4 » est remplacée par la référence : « L. 224-9 » ;
- ③ 2° Le chapitre IV du titre II est ainsi modifié :
- ④ a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Quartiers sécurisés » ;
- ⑤ b) Est insérée une section 1 intitulée : « Quartiers spécifiques » et comprenant les articles L. 224-1 à L. 224-4 ;
- ⑥ c) À l'article L. 224-4, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;
- ⑦ d) Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :
- ⑧ « Section 2
- ⑨ « **Quartiers de lutte contre la criminalité organisée**
- ⑩ « Art. L. 224-5. – À titre exceptionnel, afin de prévenir la poursuite ou l'établissement de liens avec les réseaux de la criminalité et de la délinquance organisées, quelles que soient les finalités et les formes de ces derniers, les personnes majeures détenues pour des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 du code de procédure pénale peuvent, sur décision du ministre de la justice, être affectées dans des quartiers de lutte contre la criminalité organisée, après avis du juge de l'application des peines compétent s'il s'agit d'une personne condamnée. S'il s'agit d'une personne prévenue, il ne peut être procédé à l'affectation

qu'après information du magistrat chargé du dossier de l'instruction et qu'à défaut d'opposition de sa part dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette information.

- ⑪ « *Art. L. 224-6.* – La décision d'affectation dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée doit être motivée et n'intervient qu'après une procédure contradictoire au cours de laquelle la personne intéressée, qui doit être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites.
- ⑫ « Cette décision est valable pour une durée de deux ans. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.
- ⑬ « Si la fin de la détention provisoire qui a justifié le placement de la personne détenue dans ce quartier est ordonnée alors que la personne reste détenue pour une autre cause ou si la personne détenue est jugée pour les faits ayant justifié le placement, la décision d'affectation fait l'objet d'un nouvel examen.
- ⑭ « *Art. L. 224-7.* – La décision d'affectation dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée ne porte pas atteinte à l'exercice des droits de toute personne détenue prévus au livre III du présent code, sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité et des restrictions prévues à la présente section.
- ⑮ « *Art. L. 224-8.* – Les personnes détenues affectées dans des quartiers de lutte contre la criminalité organisée font l'objet de fouilles intégrales systématiques après avoir été physiquement en contact avec une personne en mission ou en visite dans l'établissement sans être restées sous la surveillance constante d'un agent de l'administration pénitentiaire, sans préjudice des articles L. 225-1 à L. 225-5. Le présent alinéa s'applique sous réserve des adaptations décidées par l'autorité administrative compétente.
- ⑯ « Les visites se déroulent systématiquement dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation. Ce dispositif ne s'applique ni aux mineurs sur lesquels la personne détenue, son conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin exerce l'autorité parentale, ni en cas de circonstances familiales exceptionnelles. Toutefois, pour les mineurs de plus de seize ans, en cas de risque d'atteinte au bon ordre de l'établissement pénitentiaire, l'autorité administrative compétente peut décider que les visites se déroulent dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation. Les dispositions relatives aux unités de vie familiale et aux parloirs familiaux prévues à l'article L. 341-8 ne s'appliquent pas dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée.

- ⑰ « Les modalités et les horaires d'accès aux dispositifs de correspondance téléphonique font l'objet de restrictions prévues par voie réglementaire garantissant à chaque personne détenue un accès à ces dispositifs pendant au moins deux heures, au moins deux jours par semaine.
- ⑱ « Les deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux échanges entre la personne détenue et son avocat. À la demande de l'un de ces derniers, la visite de l'avocat se déroule dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation, en garantissant la possibilité de transmettre et de présenter des documents.
- ⑲ « *Art. L. 224-8-1.* – La présente section n'est pas applicable aux détenus bénéficiant du statut de collaborateur de justice mentionné au titre XXI *bis* du livre IV du code de procédure pénale en application de l'article 706-63-1 A du même code ou ayant bénéficié de ce statut dans le cadre de la procédure pour laquelle ils exécutent leur peine, sauf en cas de mise à exécution par le tribunal de l'application des peines de tout ou partie de l'emprisonnement décidé en application de l'article 132-78-1 du code pénal.
- ⑳ « *Art. L. 224-8-2.* – Les agents de l'administration pénitentiaire affectés ou intervenant dans des quartiers de lutte contre la criminalité organisée interviennent dans des conditions qui garantissent la préservation de leur anonymat. Ils peuvent être autorisés par le chef de l'établissement pénitentiaire ou par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétents à ne pas être identifiés par leurs nom et prénom lorsque la révélation de leur identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de leur mission ou de la nature des procédures pour lesquelles ils sont requis, de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celles de leurs proches.
- ㉑ « *Art. L. 224-9.* – Les conditions d'application de la présente section sont définies par un décret en Conseil d'État pris après avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. »

Article 24

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Après le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

③

« TITRE II BIS

④

**« LUTTE CONTRE LES TROUBLES GÉNÉRÉS
PAR LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS**

⑤

« Art. L. 22-11-1. – Afin de faire cesser les troubles à l'ordre public résultant de l'occupation, en réunion et de manière récurrente, d'une portion de la voie publique, d'un équipement collectif ou des parties communes d'un immeuble à usage d'habitation, en lien avec des activités de trafic de stupéfiants, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, après en avoir informé le procureur de la République territorialement compétent, prononcer une mesure d'interdiction de paraître dans les lieux concernés à l'encontre de toute personne participant à ces activités. Il en informe également les maires des communes concernées.

⑥

« L'interdiction, qui est prononcée pour une durée maximale d'un mois, tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée. En particulier, le périmètre géographique de la mesure ne peut comprendre son domicile.

⑦

« La mesure d'interdiction prise en application du présent article est écrite et motivée. Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision.

⑧

« Art. L. 22-11-2. – Le non-respect d'un arrêté pris sur le fondement de l'article L. 22-11-1 est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »

⑨

III. – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

⑩

1° (*Supprimé*)

⑪

1° *bis* (*nouveau*) Le *b* de l'article 7 est complété par les mots : « et de s'abstenir de tout comportement ou de toute activité qui, aux abords de ces locaux ou dans le même ensemble immobilier, porte atteinte aux équipements collectifs utilisés par les résidents, à la sécurité des personnes ou à leur liberté d'aller et venir » ;

⑫

2° (*Supprimé*)

⑬

IV. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

- ⑭ 1° (*Supprimé*)
- ⑮ 2° Après l'article L. 442-4-2, il est inséré un article L. 442-4-3 ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 442-4-3.* – Lorsqu'il constate que les agissements en lien avec des activités de trafic de stupéfiants de l'occupant habituel d'un logement troublent l'ordre public de manière grave ou répétée et méconnaissent les obligations définies au *b* de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le représentant de l'État dans le département peut enjoindre au bailleur de saisir le juge aux fins de résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article L. 442-4-2 du présent code. L'injonction précise les éléments de fait qui justifient la mise en œuvre de la procédure.
- ⑰ « Le bailleur fait connaître au représentant de l'État, dans un délai de quinze jours, la suite qu'il entend réserver à l'injonction. En cas de refus du bailleur, d'absence de réponse à l'expiration de ce délai ou lorsque, ayant accepté le principe de l'expulsion, le bailleur n'a pas saisi le juge à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa réponse, le représentant de l'État peut se substituer à lui et saisir le juge aux fins de résiliation du bail dans les conditions mentionnées au même article L. 442-4-2. »

Article 25 (*nouveau*)

- ① Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un article 9-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 9-2.* – Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 442-4-3 du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'État dans le département peut enjoindre à un bailleur ne relevant pas du livre IV du même code de mettre en œuvre une procédure de résiliation du bail locatif.
- ③ « En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois ou de refus du bailleur, le représentant de l'État dans le département a intérêt pour agir devant le juge civil pour demander la résiliation du bail. »

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER ET DISPOSITIONS FINALES

(Division nouvelle)

Article 26 (nouveau)

① I. – Le tableau du second alinéa du I de l'article L. 775-37 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

② 1° La deuxième ligne de la seconde colonne est ainsi rédigée : « la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic » ;

③ 2° La cinquième ligne est remplacée par six lignes ainsi rédigées :

④

« L. 562-2-2	la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic	
L. 562-3 et L. 562-4	l'ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020	
L. 562-4-1	l'ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022	
L. 562-5	la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic	
L. 562-6	l'ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020	
L. 562-7 à L. 562-9	la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic	» ;

⑤ 3° L'avant-dernière ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

⑥

« L. 562-11	la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic	
L. 562-12	l'ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020	»

⑦ II. – Le code pénitentiaire est ainsi modifié :

⑧ 1° La deuxième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 752-1, L. 762-1 et L. 772-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑨

«	L. 111-1 à L. 113-1		
	L. 113-2	la loi n° du	visant à sortir la France du piège du narcotrafic
	L. 113-3 et L. 113-4		

» ;

⑩

2° Le tableau du second alinéa des articles L. 753-1, L. 763-1 et L. 773-1 est ainsi modifié :

⑪

a) La deuxième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑫

«	L. 211-1		
	L. 211-2 et L. 211-3	la loi n° du	visant à sortir la France du piège du narcotrafic
	L. 211-4 à L. 223-19		

» ;

⑬

b) Après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑭

«	L. 223-21 à L. 223-31	la loi n° du	visant à sortir la France du piège du narcotrafic
---	-----------------------	--------------	---

» ;

⑮

c) L'avant-dernière ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑯

«	L. 224-1 à L. 224-3		
	L. 224-4 à L. 224-9	la loi n° du	visant à sortir la France du piège du narcotrafic
	L. 225-1 à L. 231-3		

» ;

⑰

3° La deuxième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 754-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑱

«	L. 311-1 à L. 313-3		
	L. 315-1	la loi n° du	visant à sortir la France du piège du narcotrafic
	L. 315-2 à L. 322-7		

» ;

- ⑲ 4° La deuxième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 764-1 et L. 774-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑳

« L. 311-1 à L. 313-3		
L. 315-1	la loi n° du	visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 315-2 à L. 322-13		» ;

- ㉑ III. – Les articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 du code de la sécurité intérieure sont ainsi modifiés :

- ㉒ 1° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic, les dispositions suivantes : » ;

- ㉓ 2° Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

- ㉔ « 2° *bis* Le titre II *bis* ; ».

- ㉕ IV. – Le c du 4° du II de l'article 23 de la présente loi entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET